

CAS DE CONSCIENCE

sur

LES LIBERTÉS

PUBLIQUES

PAR M^{GR} PARISIS

ÉVÊQUE D'ARRAS

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS

JACQUES LECOFFRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

90, RUE BONAPARTE, 90

LYON, ANCIENNE MAISON PERISSE FRÈRES

47, RUE MERCIÈRE, ET RUE CENTRALE, 51

1865

CAS DE CONSCIENCE

sur

LES LIBERTÉS

PUBLIQUES

— — —
PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP. RUE D'LEFUEVILLE, 1
—————

AVANT-PROPOS

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION

Parmi les graves questions soulevées et résolues par la bulle *Quanta cura* du 8 décembre 1864, celle qui a le plus d'importance et d'étendue, et qui touche le plus à toutes les autres, c'est la liberté civile des cultes, ce qui implique l'indifférence complète du gouvernement à l'égard des croyances religieuses et la volonté expresse d'accorder, sinon à toutes les erreurs, au moins à plusieurs cultes formellement réprouvés par l'Église, les mêmes droits et les mêmes faveurs qu'à la vérité divine.

Non-seulement Pie IX condamne ce système en principe, et, à la suite de son vénérable prédécesseur Grégoire XVI, il l'appelle une folie, *deliramentum*, et une liberté de perdition, mais il n'admet pas que, même en pratique, les conditions nouvelles de la société le rendent utile ou profitable aux peuples.

« En effet, dit le Pontife, il vous est parfaite-
 « ment connu, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui
 « d'hui il ne manque pas d'hommes qui, appli-
 « quant à la société civile l'impie et absurde
 « principe du *Naturalisme*, comme ils l'appel-
 « lent, osent enseigner que « la perfection des
 « gouvernements et le progrès civil deman-
 « dent impérieusement que la société humaine
 « soit constituée et gouvernée sans plus tenir
 « compte de la religion que si elle n'existait
 « pas, ou du moins sans faire aucune diffé-
 « rence entre la vraie religion et les fausses. »
 « De plus, contrairement à la doctrine de l'Écri-
 « ture, de l'Église et des saints Pères, ils ne
 « craignent pas d'affirmer que « le meilleur
 « gouvernement est celui où l'on ne reconnaît

« pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la
« sanction des peines, les violateurs de la religion
« catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité
« publique le demande. » En conséquence de
« cette idée absolument fausse du gouvernement
« social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opi-
« nion erronée, on ne peut plus fatale à l'É-
« glise catholique et au salut des âmes, et que
« Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Gré-
« goire XVI, appelait un *délire*, savoir, que « la
« liberté de conscience et des cultes est un droit
« propre à chaque homme, qui doit être proclamé
« et assuré dans tout État bien constitué; et que
« les citoyens ont droit à la pleine liberté de
« manifester hautement et publiquement leurs
« opinions, quelles qu'elles soient, par la parole,
« par l'impression ou autrement, sans que l'au-
« torité ecclésiastique ou civile puisse la li-
« miter. » Or, en soutenant ces affirmations té-
« méraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent
« pas qu'ils prêchent une *liberté de perdition*, et
« que, s'il est toujours permis aux opinions hu-
« maines d'entrer en conflit, il ne manquera

« jamais d'hommes qui oseront résister à la Vé-
 « rité et mettre leur confiance dans le verbiage
 « de la sagesse humaine, et la foi et la sagesse
 « chrétienne savent d'après l'enseignement de
 « Notre-Seigneur Jésus-Christ combien il leur
 « faut éviter cette vanité très-nuisible¹. » (Encycl.
Quanta cura.)

Nous nous sommes, comme c'était notre de-
 voir, soumis aussitôt sans restriction à ces impo-
 santes paroles, et en cela nous avons obéi à
 notre raison autant qu'à notre foi; car puisque
 la vérité est une, elle est essentiellement exclu-
 sive de l'erreur, comme la lumière est exclusive
 des ténèbres.

¹ Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discriminine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholice religionis, nisi quatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem a rec. mem. Grego.

Mais on nous a demandé comment nous pouvions mettre d'accord nos convictions d'aujourd'hui avec les nombreuses publications que nous avons faites il y a quinze et vingt ans, en faveur de la liberté d'enseignement qui, évidemment dans le sens de la charte de 1830 sur laquelle nous nous appuyions, renfermait la liberté des opinions et des cultes.

Cette question nous avait été faite à cette même époque déjà loin de nous, et alors aussi on voulait nous mettre en opposition avec nous-mêmes ; car déjà aussi ces mêmes erreurs avaient été condamnées par l'Encyclique *Mirari vos* de Grégoire XVI, 15 août 1852, et par celle de Pie IX

rio XVI Prædecessore - *Nostro deliramentum* appellatam, nimirum « libertatem conscientiae et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare ac declarare valeant. » Dum vero illi temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* prædicant, et quod « si humanis persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanæ sapientiae loquacitate confidere, quum hanc nocentissimam vanitatem quantum debeat fides et sapientia christiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione cognoscat. »

Qui pluribus, 9 mars 1846, auxquelles nous avons pleinement adhéré, ainsi que nous venons de le faire.

Or, comme cette question était très-grave, qu'on la réitérait les uns avec malice, les autres très-consciencieusement, nous y avons répondu en 1847 par un ouvrage dont l'édition est épuisée depuis longtemps, et qui avait pour titre : *Cas de conscience à propos des libertés exercées et réclamées par les catholiques*.

On nous assure que cet ouvrage dégagé autant que possible des circonstances particulières pour lesquelles il a été fait, aurait encore aujourd'hui son utilité : ce qui pourrait être ; car aujourd'hui comme alors il y a sur ce sujet des contradictions apparentes que tous ne s'expliquent pas.

En effet, nous voyons que d'un côté l'Église condamne formellement en principe, non pas seulement, comme on l'a prétendu, l'excès ou l'abus de ces libertés, mais ces libertés mêmes, comme règle de conduite, et de l'autre nous remarquons que chez nous et ailleurs, l'Église tolère en fait les constitutions qui admettent et

consacrent ces libertés, que même Elle les bénit en quelque sorte, puis qu'Elle permet aux catholiques de s'unir à ces constitutions libérales par le lien sacré du serment. Comment accorder cela?

C'était la question en 1847 ; c'est bien plus encore, et dans de plus vastes proportions, la question du jour. Nous allons donc y répondre en faisant remarquer que les premiers *Cas de conscience* s'étendaient d'un côté bien au delà de ce qui se rapporte à notre situation actuelle, et de l'autre ne renfermaient pas tout ce qu'elle réclame.

C'est donc un ouvrage nouveau quant au cadre, mais qui ne s'écartera nullement du premier, quant aux principes et aux raisonnements, sur lesquels nous nous sommes toujours appuyé, pour répondre aux doutes et aux inquiétudes qui nous ont été souvent présentés en cette matière.

Car nous prenons tout à fait au sérieux le titre *Cas de conscience* : ce sont vraiment les consciences que nous voulons éclairer sur des questions très-nettes en théorie ou dans leur généra-

lité; mais qui souvent deviennent complexes en pratique dans leurs applications particulières; et nous savons pertinemment qu'il y a, sur ce sujet, des consciences plus ou moins troublées.

De nouveau, nous implorons humblement et très-particulièrement, pour ce travail, l'assistance de l'esprit de Dieu, source unique de toute lumière et de toute vérité.

De plus nous le soumettons, avec une filiale confiance et une obéissance entière, au jugement suprême et à l'infailible autorité du Siège apostolique.

CAS DE CONSCIENCE

SUR LES

LIBERTÉS PUBLIQUES

PREMIER CAS DE CONSCIENCE

LIBERTÉ DES CULTES

DOUTE

Peut-on en certains cas, tout en se maintenant dans les doctrines de la foi catholique, qui sont absolues et exclusives de toute erreur, accepter et, au besoin, invoquer des lois fondées sur le système légal de la liberté de conscience et de la liberté des cultes ?

RÉPONSE

La liberté de conscience peut être considérée ou du côté de la loi divine et de l'autorité spi-

rituelle, ou du côté de la loi civile et des puissances séculières.

Un catholique peut-il sans manquer à sa foi vouloir affranchir les consciences de l'autorité de l'Église? Non, jamais. Peut-il professer ou croire que les différents cultes, dans leur rapport avec Dieu et le salut des âmes, méritent une égale protection? Non jamais. Avons-nous invoqué la liberté de conscience ainsi considérée? A Dieu ne plaise! car ce serait un grand crime.

La réprobation de ces systèmes est un devoir placé au-dessus de toutes les opinions quelles qu'elles soient. L'enseignement de l'Église est unanime et constant sur ce point capital, et le Pape Grégoire XVI, de sainte mémoire, nous le rappelle en des termes trop exprès pour que nous négligions de les rapporter à la tête de cet ouvrage. Voici comment il s'exprime dans sa lettre encyclique du 15 août 1852.

« Nous avons maintenant à poursuivre une
 « autre cause des maux dont nous voyons avec
 « douleur l'Église affligée aujourd'hui. Nous vou-
 « lons parler de l'*indifférentisme* (*indifferentis-*
 « *mum*), c'est-à-dire de ce système dépravé qui,
 « par la ruse des méchants, cherche à pénétrer
 « partout, qui montre le salut éternel comme

« pouvant être acquis sous toutes les croyances
« religieuses, pourvu que les mœurs soient bon-
« nes et la conduite honnête. Mais il vous est
« facile, Vénérables Frères, dans une question où
« la vérité vous est si connue et si évidente,
« d'éloigner cette erreur désastreuse du milieu
« des peuples confiés à vos soins.

« Quand l'Apôtre nous déclare qu'il n'y a qu'un
« Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, ceux-là doi-
« vent trembler qui osent soutenir que toute
« religion peut ouvrir la porte de la béatitude
« éternelle ; qu'ils sachent bien que, au témoi-
« gnage du Sauveur lui-même, on est contre
« Jésus-Christ par cela seul que l'on n'est pas avec
« Jésus-Christ, que l'on disperse malheureuse-
« ment tout, quand on ne recueille pas avec lui,
« et que, sans aucun doute, ils périront éter-
« nellement ceux qui ne s'attachent pas à la foi
« catholique ou ne la conservent pas entière et
« pure.

« Qu'ils écoutent saint Jérôme qui, dans un
« temps où l'Église était déchirée par le schisme,
« répondait, sans varier, à tous ceux qui voulaient
« l'attirer dans leur parti : *Je suis avec quiconque*
« *est uni à la chaire de Pierre* (Ep. 58). Que nul
« ne se repose sur ce qu'il a, comme les vrais

« fidèles, été régénéré dans le baptême ; car
 « saint Augustin lui répondait très-bien : Le
 « sarment conserve sa forme primitive même
 « quand il est séparé de la vigne, mais à quoi
 « lui sert cette forme s'il ne vit plus de la sève
 « du tronc ?

« De cette source impure de l'*indifférentisme*
 « est sortie cette autre erreur insensée ou plutôt
 « cet incroyable délire qui attribue à chacun le
 « droit de réclamer la *liberté de conscience*. Et
 « cette aberration désastreuse est favorisée d'ail-
 « leurs par la liberté totale et démesurée des opi-
 « nions, qui porte partout le ravage dans l'Église
 « et dans l'État, aux applaudissements de plu-
 « sieurs qui osent prétendre qu'il en résulte
 « quelque avantage pour la religion. Mais, dit
 « saint Augustin, *quelle peste plus mortelle pour*
 « *l'âme que la liberté de l'erreur !* Car une fois que
 « l'on a brisé les freins qui retiennent les hom-
 « mes dans le sentier de la vérité, leur nature
 « étant portée d'elle-même à se précipiter dans
 « le mal, on peut dire qu'alors s'ouvre ce *puits*
 « *de l'abîme* (Apoc., ix, 3), d'où saint Jean vit
 « sortir une fumée qui obscurcit le soleil, et du
 « sein de laquelle s'élançaient des sauterelles pour
 « ravager la terre.

« Car c'est de là que naissent les égarements
 « de l'esprit, la corruption toujours croissante
 « de la jeunesse, le mépris des peuples pour tout
 « ce qu'il y a de plus sacré dans les institutions
 « et dans les lois, en un mot, le fléau le plus
 « terrible de la société, puisqu'il est démontré
 « par l'expérience, à partir de la plus haute an-
 « tiquité, que les villes les plus florissantes par
 « leur richesse, leur puissance et leur gloire ont
 « trouvé leur ruine dans la liberté excessive des
 « systèmes, dans la licence des discours et dans
 « le désir inconsidéré des innovations. »

Ces paroles solennelles et vraiment effrayantes sont dirigées contre tous ceux qui ne veulent reconnaître dans les affaires de conscience et conséquemment dans les questions religieuses d'autre juge qu'eux-mêmes, abjurant ainsi l'autorité suprême de cette Église enseignante et infallible à qui le Fils de Dieu a dit : *Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise!* (Luc, x, 16.)

Maintenant cette même condamnation n'atteint-elle pas aussi au moins indirectement la liberté accordée à l'erreur dans l'ordre civil?

Elle l'atteint certainement non pas avec la même rigueur, puisqu'alors elle souffre des

exceptions en fait, comme nous allons le voir, mais au moins en principe et dans sa généralité. Ainsi, surtout après la dernière Encyclique et le *Syllabus*, s'appuyant l'un et l'autre sur des décisions antérieures, soit du Pontife glorieusement régnant, soit de ses illustres prédécesseurs, il n'est pas permis d'enseigner ni même de croire qu'en général « à notre époque, « il n'est plus utile que la Religion catholique « soit considérée comme religion de l'État, à « l'exclusion de tous les autres cultes¹ » ni qu'on a bien fait en certains pays catholiques (déterminés par les *allocutions* qui s'y rapportent) de pourvoir par l'autorité de la loi « à ce que les « étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers². » Enfin, il n'est pas permis de nier « que la liberté civile « de tous les cultes et que le plein pouvoir « donné à tous de manifester, ouvertement et

¹ *Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis. (Propositio damnata LXXVII).*

Alloc. Nemo vestrum, 26 Julii 1855.

² *Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere. (Prop. damn. LXXVIII.)*

Alloc. Acerbissimum, 27 Septembris 1852.

« publiquement, toutes leurs pensées et toutes
 « leurs opinions, gâtent plus facilement les
 « mœurs et les esprits des peuples, et propagent
 « la peste de l'indifférentisme¹. »

Un chrétien catholique ne peut donc pas sans aller contre l'enseignement formel et obligatoire du Saint-Siège, regarder la liberté civile des cultes comme un bien en soi, ni surtout comme un mieux, ou comme un progrès dans le bien.

Avons-nous dans nos ouvrages de polémique, affirmé ou invoqué rien de semblable? Jamais, et ces théories n'entraient pas dans notre thèse, qui était toute pratique. Voici à quoi se réduisait pour nous ce premier cas de conscience.

Quand il existe dans un pays des constitutions ou des lois qui assurent à tous les cultes leur libre exercice, un catholique peut-il réclamer en faveur de l'Église sa part de cette liberté civile accordée à tous, et quand ces lois sont le seul moyen d'avoir sa propre liberté, peut-il en désirer le maintien et en réclamer l'application?

¹ Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam. (*Prop. damn.* LXXIX.)

Alloc. *Nunquam fore*, 13 Decembris 1856.

Telle était la question et voici comment nous formulions la réponse, telle que nous la reproduisons aujourd'hui encore.

S'il n'était pas permis de demander la liberté de l'Église catholique au nom d'une loi qui assure la liberté civile à toutes les consciences et à tous les cultes, ce serait ou parce que cette loi serait, du côté de cette liberté civilement accordée à tous, absolument réprouvée par l'enseignement et la pratique de l'Église, ou parce que, cette loi étant ainsi radicalement mauvaise, il ne serait pas permis d'invoquer son témoignage ni de recourir à son autorité.

Or nous disions alors et nous répétons aujourd'hui que dans leur application générale et absolue ces deux propositions sont fausses. Il est faux qu'il ne soit jamais permis d'invoquer, pour obtenir justice, une loi réprouvée par la religion. Il est faux qu'une loi qui autorise la liberté civile des cultes soit toujours et en toute circonstance réprouvée en fait par la religion.

Nous n'avons nul besoin de revenir aujourd'hui sur le premier point, qui n'est plus en question ¹.

¹ Cette partie de la discussion était nécessaire en 1847, à cause de la chartre de 1830, sur laquelle nous nous appuyions, au grand déplaisir de beaucoup de catholiques à qui elle inspirait une profonde répugnance, à raison de son origine.

D'ailleurs, chacun comprend sans peine que loin de se rendre coupable en faisant servir au bien une loi réputée mauvaise, on imiterait en cela la divine Providence qui tire souvent le bien du mal, dans les opérations merveilleuses et le privilège adorable de sa toute-puissante bonté.

Tout se réduit donc maintenant dans ce premier chapitre à examiner la seconde proposition : Il est faux que la loi civile ne puisse jamais, sans être formellement condamnée en fait par la religion, autoriser la liberté des cultes.

Pour l'intelligence de cette proposition, la plus grave certainement qui puisse être posée par un évêque, surtout dans les circonstances actuelles, nous devons d'abord établir deux principes :

Le premier, c'est que chaque institution comme chaque individu, est obligée avant tout de tendre à sa fin spéciale ; le second, c'est que la fin immédiate et particulière des gouvernements civils, c'est le bonheur des sociétés considérées dans les choses d'ici bas.

L'harmonie du monde social comme celle du monde matériel tient essentiellement au premier de ces deux principes. Si chacun, au lieu de rester dans sa sphère et de remplir ses devoirs spéciaux, s'entremettait dans les affaires et les attribu-

tions des autres, il y aurait nécessairement souffrance et désordre : ce que saint Paul exprime admirablement par cette comparaison bien connue : *Si totum corpus oculus, ubi auditus? Si totum auditus, ubi odoratus.* (1 Cor., XII, 17.)

Nous supposons, bien entendu, que cette fin est moralement bonne; or pour qu'une fin soit bonne, au point de vue de la morale chrétienne, il suffit qu'elle soit indiquée comme telle par la doctrine révélée de Dieu, et il en est ainsi de tout ce qui tend à préserver les sociétés humaines des malheurs temporels, comme les disettes, les discordes, les guerres civiles, ou à leur procurer les avantages légitimes de la vie présente, comme la paix, l'abondance, la prospérité.

Cette fin n'est pas, il est vrai, aussi excellente que celle qui aurait pour objet immédiat le salut des âmes et la gloire de Dieu, mais elle est certainement bonne, puisque l'Église a des prières liturgiques qui ont pour but de l'obtenir, et puisqu'elle rentre directement dans la pratique de la charité divinement prescrite envers le prochain. Or que cette fin soit particulièrement et avant tout celle des gouvernements civils, c'est ce qu'enseignent unanimement tous les théologiens. Nous nous contenterons de citer le témoignage

de quelques-uns des plus éminents. Saint Thomas (Lib. I Pol., lect. 1) s'exprime ainsi :

Communitas politica ea est quæ ad hoc ordinatur, quod homo habeat sufficienter quidquid est necessarium ad vitam, sive quæ habet sufficientiam vitæ.

Dans la Somme de ce grand docteur (I^a II^æ, q. xcix, art. 3) nous lisons :

Lex divina principaliter instituitur ad ordinandum hominem ad Deum; lex autem humana principaliter ad ordinandum homines ad invicem; et ideo leges humanæ non curaverunt aliquid instituere de cultu divino, nisi in ordine ad bonum commune hominum.

Suarès (De leg., lib. III, c. xi, n^o 7), après avoir dit que la fin intrinsèque de la puissance civile n'est pas la félicité de la vie future, ajoute : *Sed ejus (potestatis civilis legislativæ) finem esse felicitatem naturalem communitatis humanæ perfectæ cujus curam gerit et singulorum hominum ut sunt membra talis communitatis; ut in ea scilicet in pace et justitia vivant, et cum sufficientia bonorum quæ ad vitæ corporalis conservationem et commoditatem spectant, et cum ea probitate morum quæ ad hanc externam pacem et felicitatem reipublicæ et convenientem humanæ naturæ conservationem necessaria est.*

Sylvius (In Ism II^æ, quæst. xcv, art. 4), définissant les différentes sources du droit, fait en passant une observation qu'il n'appuie sur aucune preuve, tant elle lui paraît hors de doute : *Observandum quod jus civile proprie acceptum est lex, principium sæcularium, ad bonum temporale reipublicæ destinata; atque ita distinguitur contra jus ecclesiasticum.*

De ces deux principes, on conclut naturellement qu'un prince catholique, tout en mettant, dans les appréciations de sa foi et même dans les efforts possibles de son gouvernement, les intérêts de l'Église au-dessus de ceux de son royaume, doit cependant en fait s'occuper premièrement de ceux-ci, pourvu que ce soit toujours sans préjudice réel de ceux-là.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre cette maxime de saint Léon, citée dans l'admirable Encyclique de Pie IX en 1846.

La puissance royale est conférée aux hommes, non-seulement pour le gouvernement de ce monde, mais surtout pour la protection de l'Église¹ : ce qui est vrai en soi, et ce que nous professons, dans toute la rigueur du terme.

¹ Re, iam potestatem non solum ad mundi regimen sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse coll. tam.

Un prince catholique doit désirer la gloire de l'Église, qui n'est autre que la gloire même de Dieu, plus que sa propre gloire ; il doit souhaiter, par-dessus tout, pouvoir faire à l'Église tout le bien qui dépend de sa position.

Mais comme il ne peut être utile à l'Église qu'autant que sa puissance temporelle sera bien établie, il doit éviter soigneusement tout ce qui pourrait ébranler cette puissance, et, dans l'intérêt même de l'Église, ne lui accorder que dans une certaine mesure les faveurs qui ne lui sont pas rigoureusement nécessaires, en respectant toujours ses droits absolus.

Ainsi, l'Église ayant un droit strict à sa liberté, c'est-à-dire à la liberté de son ministère sacré pour l'instruction et la sanctification des âmes, aucune puissance humaine, n'importe pour quelle cause ou pour quel intérêt, ne pourrait légitimement l'en priver.

Ici la morale chrétienne est inflexible, elle n'admet ni exception ni tempérament ; ici la parole de saint Léon, *maxime ad Ecclesiæ præsidium*, est d'une application rigoureuse et constante, parce qu'il s'agit d'un de ces préceptes qui, selon l'expression énergique de l'École, oblige *semper pro semper*.

Mais en est-il de même du droit de jouir seule de cette liberté ? Nous savons bien qu'au fond, ce droit n'appartient qu'à la vérité ; mais nous demandons s'il est toujours nécessaire à l'Église d'avoir ce privilège exclusivement aux autres cultes ; et si un prince catholique est toujours obligé de le lui assurer, au risque même de s'exposer à de grands dommages et à de grands périls dans la société civile dont il a la charge.

Nous répondrons que cela n'est pas nécessaire.

D'abord, si ce privilège était nécessaire à l'Église, elle n'aurait jamais pu ni vivre, ni surtout prospérer sans lui. Or l'histoire des siècles anciens s'unit à l'histoire contemporaine pour montrer que l'Église a vécu, qu'elle a grandi, qu'elle a étendu son empire sanctifiant, qu'elle a fondé ses œuvres les plus difficiles et les plus fécondes, précisément en l'absence de tout privilège proprement dit, et par le simple usage de la liberté commune à tous.

Assurément nous sommes bien loin de vouloir par là dédaigner ou déprécier les secours et les faveurs que l'Église a reçues d'ailleurs des Théodoses et des Charlemagnes de tous les temps ; nous voulons seulement établir, ce qui est seul en question, que ces sortes de faveurs, surtout à

titre de privilège, ne sont pas absolument nécessaires à l'Église, et qu'il est des circonstances où on peut ne pas les lui accorder à ce titre.

En effet, si un prince catholique était obligé toujours, et malgré tous les inconvénients que nous avons supposés, de refuser la liberté aux cultes dissidents, il faudrait dire que Constantin le Grand devait, le lendemain de sa conversion, proscrire par toute la terre le culte des faux dieux et donner à ses soldats l'ordre exprès de briser toutes leurs statues, de renverser tous leurs autels, de fermer tous leurs temples.

Il faudrait dire aussi que, si Dieu permettait dans sa grande miséricorde que l'empereur de la Chine se convertît au christianisme, ce prince devrait, dans son immense empire, interdire aussitôt toutes les pagodes et faire poursuivre, le fer à la main, toutes les superstitions de l'idolâtrie nationale.

Si, de l'aveu de tous, ces assertions ne sont pas soutenables, c'est donc que le principe d'où elles découlent n'est pas exact, c'est donc que la proposition contradictoire est vraie.

Au reste, les théologiens se présentent unanimement ici pour consacrer par la doctrine ces leçons de l'histoire et ces démonstrations

du bon sens. Nous n'en citerons que deux dont la valeur nous dispense des autres.

Voici comment, sur ce sujet, s'explique Sylvius :

« Les rites des infidèles, si on peut les empêcher, ne doivent pas être permis, à moins que, pour éviter un plus grand mal ou de peur d'empêcher un plus grand bien, on ne juge à propos de les tolérer¹. »

Saint Thomas paraît plus indulgent encore. Voici ses paroles : « Quoique les rites des infidèles soient des péchés, ils peuvent être tolérés cependant, soit à raison du bien qui en résulte, soit à cause du mal qui est évité². »

Il est à remarquer que les grands théologiens du moyen âge sont, sur ce chapitre et sur d'autres, beaucoup plus tolérants que les casuistes des temps plus modernes.

Constantin converti a donc pu, et l'empereur de la Chine devenu catholique pourrait donc, pour des raisons d'État, ou, ce qui revient au

¹ Infidelium ritus, si possint impediri, tolerari non debent, nisi aut propter majus malum vitandum, aut, ne majus aliquod bonum impediatur, videatur expedire quod tolerentur. (T. III, q. x, art. 11, concl. 2.)

² Quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt, vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur. (T. II, q. x, art. 11.)

même, pour des nécessités de position, tolérer civilement et publiquement le culte le plus coupable qu'il y ait au monde, l'adoration solennelle de la créature et même la déification des vices¹!

Après cela, comment cette tolérance ne serait-elle jamais permise pour des cultes dans lesquels c'est toujours le vrai Dieu qu'on adore, et que sous ce rapport on ne peut assimiler aux abominations idolâtriques?

Mais, si cette tolérance peut être légitime de la part d'un prince catholique, même quand elle n'est fondée que sur des raisons d'État, combien plus peut-elle, non plus seulement être permise, mais devenir obligatoire, si elle est commandée par les intérêts même de l'Église!

Or, qui ne sait qu'il en est souvent ainsi? qui ne sait que, lorsqu'il s'agit, par exemple, de constituer des gouvernements nouveaux après des révolutions impies, en présence des hommes qui ont amoncelé ces ruines sacrilèges, une protection trop marquée et surtout une protection exclusive à l'égard de l'Église peut susciter -contre elle, à raison même de ces

¹ Voir, à la fin, la note I, p. 147.

faveurs qui ne lui sont pas absolument nécessaires, les réactions les plus fâcheuses et les persécutions les plus oppressives.

Pour ne citer qu'un fait dont personne ne puisse s'offenser, n'est-il pas généralement admis par les historiens que les successeurs du grand Constantin, en voulant précisément accorder au christianisme une protection trop dominante, ont réveillé, dans les doctrines et dans les mœurs de cette époque de transition, toutes les fureurs du vieux paganisme et préparé le règne désastreux de Julien l'Apostat ?

Nous savons bien qu'il y aurait beaucoup à dire sur ce point d'histoire et qu'en général l'intervention de ces princes, d'un christianisme très-imparfait, dans les affaires de l'Église, fut une source d'embarras et même de scandale pour la religion ; mais il n'en est pas moins vrai que la recrudescence païenne trouva sa cause, ou au moins son prétexte, dans les lois des empereurs Constance (341) et Constant (342), qui, par une mesure au moins très-prématurée, proscrivirent absolument les anciens sacrifices, et cela sous peine de mort ou de confiscation des biens.

Ces princes chrétiens n'auraient certainement pas agi de la sorte, si, au lieu de suivre l'impé-

tuosité d'un zèle sans mesure, ils eussent médité la parabole évangélique de l'ivraie croissant parmi le bon grain, et notamment ces paroles du divin législateur : *Non, ne forte colligentes zizania, eradicetis simul et triticum.* (Matth., XIII, 29.)

Donc, en de telles occurrences, il ne suffit pas de dire qu'un prince catholique peut, il faut dire qu'il doit, sous peine d'imprudencé coupable devant Dieu, s'abstenir de donner à l'Église des privilèges qui deviendraient funestes non-seulement à l'État, mais à l'Église elle-même.

Remarquons bien toutefois qu'il est certains avantages dont l'Église jouit ou qu'elle réclame, et que le monde regarde comme des privilèges bénévoles, quand ce sont des conditions indispensables à son existence.

Ainsi l'exemption du service militaire pour les aspirants au sacerdoce, ainsi la liberté pour les chefs de l'Église de se réunir canoniquement à l'effet de s'entendre sur ses besoins et la facilité de correspondre avec leur chef suprême, ainsi la faculté d'appeler la jeunesse catholique dans des écoles catholiques pour l'instruire et la moraliser selon les préceptes de la religion, ne sont nullement des privilèges, surtout quand

les autres cultes en jouissent, ce sont des droits tellement rigoureux et sacrés que, sans leur conservation dans un pays, l'Église serait exposée à y périr, ou faute de ministres, ou faute de discipline, ou faute de croyance.

Un gouvernement ne pourrait donc pas priver l'Église de ces avantages et de ces libertés sans devenir formellement et cruellement oppresseur.

Cependant ces avantages, quelque indispensables qu'ils soient à l'Église, et quelque droit absolu qu'elle y ait, prendraient aux yeux de l'État un caractère de privilège s'ils étaient civilement refusés aux autres cultes; or il n'est pas absolument nécessaire à l'Église qu'il en soit toujours ainsi.

Voici donc précisément la thèse : l'Église a un tel besoin de certains avantages et surtout de certaines libertés qu'un prince, surtout s'il est catholique, ne saurait les lui refuser sans manquer grièvement à la loi de Dieu; mais l'Église n'a pas rigoureusement besoin d'en jouir tout jours seule à titre de privilège, et le prince, même catholique, peut, en certains cas, pour de graves raisons d'intérêt public, en faire en même temps jouir d'autres cultes.

On doit comprendre maintenant comment

l'Église condamne en principe ce qu'elle tolère quelquefois en fait. Les principes sont absolus et immuables ; mais les préceptes qui découlent de ces principes n'obligent pas toujours au même degré.

Quand deux devoirs opposés se trouvent en présence, il faut bien que l'un soit sacrifié à l'autre. Le devoir sacrifié en fait n'est pas pour cela méconnu en droit, et on serait coupable de ne pas l'accomplir si l'autre devoir n'était pas tel, qu'il dût l'emporter.

Quand l'Église tolère ou même approuve par le serment qu'elle permet¹ des constitutions qui consacrent la liberté des cultes, c'est qu'elle suppose qu'il y a eu des raisons d'État suffisantes pour les rendre légitimes ; mais elle ne conserve pas moins sa doctrine intacte.

On peut donc, tout en se maintenant dans les enseignements de la foi catholique qui sont absolus et exclusifs de toute erreur, accepter en fait et au besoin invoquer une loi qui consacre le système légal de la liberté de conscience et de la liberté des cultes.

¹ Voir la note II, p. 150.

DEUXIÈME CAS DE CONSCIENCE

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

DOUTE

Peut-on, sans manquer aux devoirs les plus sacrés envers l'enfance, s'attacher à un système qui lui donnerait, dans une mesure que l'on ne saurait calculer, des maîtres sans croyance, sans principes et sans garanties morales; et peut-on nier que ce système soit celui de la liberté absolue de l'enseignement telle qu'elle fut demandée par les catholiques avant la loi du 15 mars 1850?

RÉPONSE

La question ainsi présentée ne peut pas être un instant l'objet d'un doute. Supposez que nous ne

fussions dominés par aucune circonstance impérieuse, quel serait l'homme assez pervers, assez extravagant pour proposer d'établir *à priori* un système qui donnerait indifféremment aux plus indignes et aux plus dignes le droit de former l'enfance et d'instruire la jeunesse? Évidemment une telle question ne mériterait pas examen.

Mais est-ce là ce dont il s'agissait avant la loi du 15 mars 1850, n'était-ce pas précisément le contraire? Cet affreux système de confier tout l'enseignement public sans aucune distinction aux croyants et aux incroyants, c'est-à-dire pour nous aux bons et aux mauvais maîtres, n'est-ce pas précisément ce qui existait, n'est-ce pas ce dont nous voulions sortir à tout prix et dont nous ne nous sommes tirés que par la liberté d'enseignement commune à tous?

Voyons donc d'abord quel était alors l'état des choses, et l'on comprendra ensuite que, loin de favoriser l'indifférentisme volontaire en demandant alors cette liberté d'enseignement, nous avons voulu par là échapper à un indifférentisme légal, inévitable, oppresseur.

I

Qu'était-ce que le monopole universitaire?

Pour apprécier ce qu'était devenue l'Université de France, il est indispensable de remonter à l'origine de son institution.

Quelle que soit l'opinion que l'on se fasse de ce qu'on est convenu d'appeler les principes de 89, on ne peut nier que le changement capital qui se fit alors fut de mettre les lois et les gouvernements civils en dehors de toute idée et de toute influence surnaturelles, c'est-à-dire de remplacer une société fondée, depuis quatorze cents ans, sur les dogmes absolus et la morale complète de la religion catholique, par une société n'ayant pour base que les lumières trompeuses de la raison et quelques préceptes vagues de la loi naturelle.

Une fois ce système admis pour tout l'ensemble de l'administration, on devait nécessairement vouloir l'introduire dans toute l'éducation de la

jeunesse. C'est ce qui eut lieu. La *Convention*, qui ne fit que tirer les conséquences rigoureuses des actes de la *Constituante*, déclara, dit M. Thiers¹, l'enseignement libre, « mais voici à quelles conditions : les ci-devant prêtres étaient exclus de l'enseignement. Il fallait avant d'être élu avoir un certificat de civisme. Le choix des livres était fixé par la Convention ; la constitution de l'an III et la Déclaration des droits de l'homme étaient la base de l'enseignement. Pour principale instruction morale on devait, à chaque décade, raconter les hauts faits de nos armées. »

C'est tout à fait d'après ces principes que furent essayés plusieurs systèmes d'enseignement, et en dernier lieu celui des écoles centrales, que celui qui écrit ces lignes se rappelle très-bien avoir connues et fréquentées un peu dans son plus bas âge.

Mais, comme rien n'avait réussi, comme toutes ces écoles qui n'inspiraient qu'une trop juste défiance étaient devenues partout désertes, Napoléon avait le terrain libre pour exécuter un plan général d'instruction publique, et il le conçut, comme tout le mécanisme de son gouvernement,

¹ Rapport du projet de loi sur l'enseignement présenté à la Chambre des députés le 2 juillet 1844.

dans un esprit de centralisation et de domination absolue.

Il ne se hâta pas cependant, et ce ne fut qu'en 1806¹, cinq ans après le rétablissement du culte catholique en France par le concordat, qu'il jeta les premières bases de son Université impériale, et ce fut en 1808 qu'il donna une constitution définitive à ce grand corps chargé, par le décret du 17 mars, de diriger exclusivement tous les établissements d'instruction secondaire². C'était la suppression totale de toute liberté d'enseignement, et notamment l'interdiction faite à l'Église de diriger l'éducation de la jeunesse : c'est ce qu'on a depuis appelé le *monopole universitaire*.

L'empereur, toutefois, connaissait trop bien la France et le dégoût profond qu'elle avait d'un enseignement athée, pour accepter le programme imposé quinze ans plus tôt par la Convention ; aussi voulut-il donner au nouveau corps enseignant quelque chose qui le rapprochât extérieurement des anciennes corporations chrétiennes,

¹ Décret du 10 mai.

² L'enseignement public dans tout le royaume est confié exclusivement à l'Université.

Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction publique ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef. (Décret, art. 1 et 2 du 17 mars 1808)

en demandant à ses membres de garder le célibat et en leur imposant une espèce de profession de foi au moins générale, puisque l'Université devait prendre pour base de son enseignement les préceptes de la religion catholique¹.

Nous devons croire que le législateur prenait ces deux mesures très-sérieusement et avec l'intention de les faire exécuter, mais ce qui est certain, c'est qu'elles restèrent à l'état de lettre morte, et que, soit par la mauvaise disposition des esprits, soit par l'empire souverain des circonstances, ces deux liens, qui semblaient rattacher l'Université impériale à la religion, furent aussitôt rompus que formés.

D'abord les hommes que l'on pouvait faire monter dans les chaires de professeur étaient rares alors après vingt ans d'interruption de tout véritable enseignement public; et parmi eux, beaucoup étaient mariés, et plusieurs, hélas! quoique prêtres². Les autres ne se sentaient aucune vocation pour la continence perpétuelle. Il fallut donc renoncer à la loi du célibat.

¹ Toutes les écoles de l'Université prendront pour bases de leur enseignement les préceptes de la religion catholique. (Art. 38.)

² Il y avait en 1810, tant à l'académie qu'au lycée d'Orléans, six prêtres mariés.

Quant aux préceptes de la religion catholique, comment en faire la base de l'enseignement, sans les dogmes qui seuls les soutiennent et leur permettent ainsi d'être une *base*?

Mais les dogmes, comment en imposer la croyance à des hommes profondément et déterminément incrédules, comme étaient presque tous les lettrés d'alors?

D'ailleurs la liberté et l'égalité des cultes avaient été inscrites dans toutes les constitutions et les lois révolutionnaires¹, et Napoléon n'essaya même pas de les en retirer.

Mais avec la liberté des cultes et surtout avec leur égalité devant la loi, comment exclure légalement les protestants ou les juifs des maisons universitaires ouvertes à tous les Français; ou comment, en les y admettant, leur imposer les préceptes du culte catholique².

Il y avait là contradiction flagrante, conséquemment impossibilité. La *base* catholique fut

¹ Le premier germe de cette disposition avait été déposé dans la *Déclaration des droits de l'homme* au mois de septembre 1789, dont l'art. 10 est ainsi conçu. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, lorsque leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Cette déclaration est censée le programme de ce qu'on appelle communément les principes de 89. (Voir la note III, p. 152.)

donc écartée, du moins comme règlement. Ces deux garanties, les seules que le législateur voulait donner, au moins en apparence, aux familles chrétiennes, n'existant plus, l'éducation publique, ce qui signifiait alors l'éducation de toute la jeunesse, fut livrée complètement et sans obstacle à l'indifférentisme; c'est-à-dire que la religion y fut admise administrativement comme un auxiliaire utile, mais qu'en fait elle y fut traitée par les chefs, et bientôt par les élèves, comme une superfétation surannée, comme une formalité à charge; en sorte qu'il fut libre aux professeurs de nier ouvertement toutes les croyances saintes, de décrier toutes les pieuses pratiques, de braver toutes les lois morales, ce que nous affirmons, non pas seulement sur des ouï dire respectables, mais pour l'avoir vu de près, et l'avoir entendu même dans un discours public.

Dire ce que devint, formée par de tels maîtres, une jeunesse dont l'enfance avait été pénétrée du levain révolutionnaire, on le comprend mieux qu'on ne pourrait le décrire.

La seule loi qu'on imposât véritablement aux élèves, c'était une espèce de discipline militaire purement matérielle. Hors de là tous les vices

régnaient en toute liberté, et comme, à cet âge, on n'est retenu ni par la réflexion, ni par l'expérience, ni par le calcul de ses propres intérêts, ces vices faisaient souvent irruption et brisaient les liens mêmes de cette discipline encore trop gênante. De là ces révoltes fréquentes, générales et quelquefois effrayantes, dans les lycées et collèges, révoltes poussées au point qu'il fallait faire venir la force armée, pour livrer un siège en règle aux élèves retranchés dans leurs dortoirs, où ils livraient tout au pillage.

Du reste, ces révoltes s'expliquent encore parce que les maîtres étaient généralement haïs et méprisés. On s'ingéniait à leur faire, non pas des niches d'écoliers, mais des tours indignes et des outrages tellement odieux que nous ne pourrions pas décemment les rapporter. Voici un trait cependant qu'il nous est permis de raconter et qui pourra faire juger du reste.

Nous avons connu un de ces professeurs dont nous nous rappelons encore très-bien le nom, qui se prit un jour de querelle en classe avec un grand élève. Celui-ci étant sorti de sa place pour lui demander raison, ils en vinrent aux mains, élève et maître, jusqu'à se rouler à terre, au grand divertissement des jeunes spectateurs.

C'est le maître qui fut battu, et le tout resta parfaitement impuni.

En ce qui concerne la morale proprement dite, c'est-à-dire la pureté des mœurs, ces malheureux lycéens n'étaient pas seulement corrompus, ils étaient corrupteurs.

Ici encore nous en avons eu, personnellement et directement, une preuve aussi triste qu'irrécusable, qu'il importe d'exposer dans tous ses détails.

Jusqu'en 1811, l'obligation de conduire les élèves des petits séminaires aux classes des lycées n'était imposée que pour les cours supérieurs, y compris la quatrième. Mais, à cette époque, la résistance du Pape Pie VII, que Napoléon n'avait pas pu amener à épouser sa querelle avec l'Angleterre, puis la résistance du concile assemblé à Paris par sa seule volonté, et où les Évêques s'étaient refusés à se prononcer contre le Pape, avaient excité au plus haut point le mécontentement de l'empereur, et il en était résulté plusieurs mesures violentes contre l'Église, entre autres, l'obligation, étendue même aux plus jeunes élèves de nos maisons, de suivre les classes des lycées ou collèges qui se trouvaient dans la même ville.

A Orléans, quand on fut obligé de se soumettre à cette dure prescription, nous nous trouvions être directeur en second de la petite division du petit séminaire.

Les enfants qui la composaient appartenaient la plupart aux meilleures familles de la ville, parce que beaucoup d'entre elles étaient alliées avec M. Merault notre supérieur et parce que n'ayant à choisir qu'entre le petit séminaire et le lycée, elles aimaient mieux mettre leurs fils dans le premier quoiqu'ils dussent y rencontrer des condisciples d'une condition très-inférieure, que dans le second dont elles avaient horreur pour des raisons diverses, bien qu'ils ne connussent pas tout.

Ces enfants, au nombre d'une cinquantaine, étaient beaux, purs, candides, aimables, confiants; c'était une des plus gracieuses réunions que nous ayons jamais rencontrées et des plus faciles à conduire.

Nous voilà donc réduits à les mener tous les jours au lycée et à les y laisser pendant des heures entières, non sans de profondes répugnances et même quelques vagues appréhensions.

Dès les premières semaines, plusieurs d'en-

tre eux nous arrivèrent avec des habits en désordre et des figures plus ou moins altérées ; bientôt ce furent des vêtements déchirés, des nez en sang, des yeux meurtris, etc. Interrogés sur les causes ou les auteurs de ces accidents, nos enfants se montrèrent honteux et dissimulés. Mais moins ils voulaient nous faire d'aveux, plus nos soupçons devenaient graves et nos questions pressantes. Enfin nous finîmes par découvrir qu'à la nouvelle de la venue de nos petits enfants dans le lycée, une horrible conspiration s'était formée parmi des élèves plus âgés qu'eux pour les corrompre et les souiller, en profitant de leurs sorties particulières de classe, nécessitées par des raisons que chacun comprend.

Ces chers enfants, élevés jusque-là dans l'heureuse ignorance du mal, devenus tout à coup l'objet de honteuses tentatives, avaient instinctivement résisté de toute leur force ; ils s'étaient débattus avec horreur, et ainsi le triste état de leurs habits et de leurs personnes ne s'expliquait que trop.

On doit croire que les supérieurs du petit séminaire, avertis par nous, n'ont pas manqué de dénoncer ces faits horribles et de porter leurs douloureuses réclamations à qui de droit. Nous

ignorons ce qui s'est passé entre les chefs des deux établissements, mais nous savons que rien au fond ne fut changé dans la situation : nous savons qu'il nous a fallu continuer à conduire nos pauvres petits agneaux auprès de ces loups empestés ; enfin nous savons que, les résistances premières de nos chers enfants étant sans doute devenues impuissantes, ils finirent par se corrompre eux-mêmes.

Nous, jamais nous n'oublierons le changement lamentable qui s'était opéré en quelques mois dans leurs physionomies et dans leurs caractères.

Au lieu de ces visages frais, ouverts, innocents et toujours gais, nous n'avions plus que des regards détournés, des traits flétris et des fronts soucieux.

Au lieu de l'obéissance simple et des excuses faciles qui suivaient aussitôt leurs rares et légers manquements, c'étaient des tons raisonneurs, des gestes insubordonnés et des airs mécontents.

Toute la fleur de l'éducation maternelle la plus attentive, profanée, maculée, perdue.

Nous pourrions citer bien d'autres faits semblables, si nous voulions recueillir ceux qui ont été publiés depuis ; mais, encore une fois, celui-là

suffit abondamment pour faire voir combien était légitime la répugnance des familles chrétiennes pour l'éducation universitaire, et combien nous, défenseurs nés de la morale publique, nous devions désirer échapper à ce contact désolant.

Comme il est inutile d'insister davantage sur l'état du régime universitaire sous le premier empire, nous nous hâtons de dire que, dès son entrée, la Restauration délivra les petits séminaires de cette obligation pernicieuse; mais tout ne fut pas gagné pour cela.

Nous pouvions donc désormais élever tranquillement et complètement, dans nos maisons ecclésiastiques, les enfants que les familles nous confiaient; mais que l'on veuille bien remarquer ceci, nous ne pouvions les élever qu'en vue du sacerdoce : et voici les moyens que l'on employa pour restreindre ainsi notre action.

Afin d'éloigner de nous tous les jeunes gens destinés aux diverses carrières laïques, on ne se contenta pas d'exiger que tous nos élèves, même les plus petits, revêtissent un habit clérical, ce qui, en réalité, ne fut jamais un obstacle sérieux; mais on prit une mesure bien plus odieusement efficace : on frappa d'impuissance légale toutes les études faites ailleurs que dans les maisons univer-

sitaires, ce qu'il importe d'expliquer en détail, tant cela paraîtra peu croyable un jour.

Alors comme aujourd'hui le baccalauréat était la clef nécessaire pour ouvrir la première entrée de toutes les carrières civiles. Il fallait donc avant tout se présenter à l'examen où l'on conquerrait ce diplôme indispensable. Or c'est ici qu'on avait placé le plus étrange et le plus inique obstacle. On avait fait de la science et de la capacité acquises par les jeunes Français plusieurs catégories, non pas d'après le mérite des candidats, mais d'après la provenance de leur savoir.

Avant tout jugement, tout examen, toute appréciation quelconque, les juges demandaient au jeune aspirant : Où avez-vous fait vos études ? S'il répondait : C'est dans cet établissement dirigé ou reconnu par l'Université, on lui en réclamait la preuve écrite, c'est ce qu'on appelait le *certificat d'études*. S'il le présentait, l'examen s'ouvrait aussitôt. Mais, s'il ne le présentait pas, il était, de par la loi, déclaré indigne et incapable, non pas seulement d'être admis bachelier, mais d'être interrogé pour pouvoir le devenir.

C'était comme une espèce de douane établie pour le transit du mérite. Vous êtes très-instruit, mais votre instruction ne porte pas l'estampille

universitaire, elle est pour nous de nulle valeur, vous n'avez le droit d'en faire aucun usage pour l'intérêt de votre avenir et vous ne serez pas plus avancé que le dernier des ignorants.

Il est inutile d'insister pour faire voir tout ce qu'il y avait dans cette mesure de contraire à l'équité la plus vulgaire et même au plus simple bon sens; mais ce qu'il importe de redire, c'est que cette disposition fut rigoureusement maintenue par la Restauration comme par les autres gouvernements, et qu'elle mettait les familles dans la cruelle alternative ou de laisser leurs enfants sans emplois, ou de leur faire suivre les cours des maisons de l'État.

Hélas! on ne pouvait conseiller aux parents même les plus chrétiens, même les plus indépendants par leur fortune, de prendre le premier parti, tant le désœuvrement et l'inutilité sont funestes et coupables; on ne doit donc pas être surpris que la plupart d'entre eux aient pris le second.

Mais ce second parti c'était, comme nous l'avons vu, le mélange des jeunes gens les plus croyants et les plus moraux avec la jeunesse la plus impie et la plus dépravée, sous des maîtres parfaitement indifférents à tous les vices et à

toutes les croyances, dès qu'ils n'en étaient personnellement pas compromis.

Il était évident pour nous que, par cet état de choses, la France chrétienne, corrompue dans sa source, se perdait complètement et sans remède ; et, chose étrange, nos princes d'alors, si religieux pourtant, ne le comprenaient pas et nul n'était admis à leur en parler. Notre douleur était donc désolante, nos alarmes ressemblaient à de la fatalité, parce que nous ne voyions aucun moyen de sortir de cette voie qui nous menait au précipice.

Loin de vouloir détruire cette Université instituée dans le mal, la Restauration conçut le projet de la convertir au bien, sans changer sa constitution, ce qui était radicalement impossible ; et à cette fin Charles X lui fit l'honneur excessif de placer à sa tête l'homme le plus honoré du clergé de France, Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis.

Ce bon prélat, littérateur distingué, orateur éminent, accepta, par déférence pour le monarque, cette lourde charge qui le tirait de sa vie calme et studieuse pour le jeter dans les agitations et les combats des affaires publiques.

Une fois devenu grand maître de ce corps

puissant qui tenait dans ses mains despotiques tout l'avenir de la France, il comprit qu'il devait avant tout travailler à ramener cette nombreuse jeunesse dans les voies de la vérité divine, en lui faisant remettre sous les yeux la dignité de l'homme et les devoirs du chrétien.

A cet effet il envoya dans les divers lycées du royaume les prédicateurs les plus capables d'être compris et goûtés, pour y donner une suite d'exercices religieux, et surtout des prédications que l'on combinait avec des récréations prolongées et divers délassements, de manière à y mettre pour les jeunes auditeurs le moins de fatigue et le plus d'intérêt possible.

C'était de la part du vénérable chef un essai consciencieux d'amélioration, et c'était aussi un moyen de constater si le vice de cette grande institution était ou non incurable.

L'essai fut donc tenté dans les meilleures conditions, avec toute l'habileté, tous les ménagements, toute la prudence imaginable. Eh bien, jamais on ne vit mieux paraître dans tout son jour l'incompatibilité absolue qui se trouvait entre l'Université d'alors et notre sainte religion. Jamais il n'y eut parmi ces malheureux jeunes gens plus de répulsion ouverte, plus de dédains

sacrilèges, plus de blasphèmes horribles contre les choses de Dieu.

Et ici encore, ce n'est pas sur le rapport d'autrui que nous affirmons, c'est sur ce que nous avons vu.

Le prédicateur désigné pour Orléans était M. l'abbé de Scorbiac, ami, comme l'on sait, de MM. de Salinis et Gerbet et dirigeant ensemble le collège de Juilly. M. de Scorbiac, prêtre jeune encore, aimable, indulgent, réunissait un talent supérieur aux formes les plus gracieuses; mais, comme il fallait laisser aux jeunes gens certaine latitude pour le choix de leur confesseur, nous fûmes appelé à lui venir en aide, non pour la prédication, mais pour le reste du saint ministère, nous avons donc pu tout voir, et d'après ce que nous avons vu nous déclarons que malgré cette rare réunion de circonstances si favorables au succès, malgré les qualités spéciales du prédicateur, malgré ses efforts aussi intelligents que courageux, M. l'abbé de Scorbiac se retira impuissant et vaincu.

On comprend que quand un tel remède est employé dans toute sa vigueur et qu'il reste sans résultat, le mal empire : c'est ce qui arriva. L'impiété des élèves avait triomphé, elle n'eut

plus de borne, et sans qu'il soit besoin d'apporter à l'appui aucun des faits abominables qui ne reçurent à cette époque que trop de publicité, on comprend que ce triste résultat ressortait de la nature même des choses, et qu'il a dû en être ainsi.

Après ce cruel mécompte, Mgr Frayssinous ne put rester à un poste trop effrayant pour une conscience sacerdotale, et Mgr Feutrier, son successeur bien malheureux, ne l'occupa que le temps nécessaire pour y contracter une tache ineffaçable.

Tout était donc désespéré, au moins humainement, et nous en étions là, dévorant notre peine et ne voyant de ressource que dans cet inconnu, où la Providence se plaît à cacher ses plus grands desseins, pour tirer le bien du mal même; quand arriva la révolution de juillet, dans laquelle dominait une haine très-prononcée et très-notoire contre la religion, comme on le vit tout de suite dans le renversement des croix, les insultes et les menaces aux prêtres, le pillage de l'archevêché, et plus tard celui de Saint-Germain l'Auxerrois.

Que pouvions-nous attendre d'un pareil mouvement populaire, sinon le maintien du même

régime pour l'enseignement, avec peut-être des dispositions nouvelles qui le rendraient encore plus dur et plus fatal? Mais voici comment Dieu dissipe les plus terribles complots des nations révoltées. *Dominus dissipabit consilia gentium.* (Ps. 32.)

Au nouveau gouvernement moitié républicain moitié monarchique, il fallait une constitution, ou, comme on disait alors, une charte. Elle fut, dit-on, rédigée en une nuit par des hommes qui, assurément, ne s'inquiétaient pas alors des intérêts religieux, puis votée par deux Chambres, aussi indifférentes que les rédacteurs sur ce qui nous préoccupait le plus.

Or, dans cette charte de 1830, on inséra les paroles suivantes :

Art. 69. « Il sera pourvu successivement par
« des lois séparées et dans le plus court délai
« possible aux objets qui suivent... 8° L'instruc-
« tion publique et la *liberté d'enseignement.* »

II

**Qu'avons-nous fait en demandant la liberté
d'enseignement?**

Ce que nous vîmes tout de suite dans cette résolution, ce fut une porte ouverte pour échapper à la désastreuse oppression du monopole.

Il est bien vrai qu'avec la saine doctrine catholique dont nous étions les représentants et qui seule nous occupait, les doctrines fausses allaient être également émancipées par cette liberté générale; mais il nous semblait, d'après les raisons exposées au chapitre précédent, que nous ne répondions pas de cette conséquence, puisque nous n'avions ni choisi ce nouveau régime, ni posé ce principe général; et, les choses étant devenues telles par force majeure, nous croyions avec assurance pouvoir légitimement en profiter pour soustraire nos chers enfants aux dangers que l'on vient de voir, sans nous occuper de ce qui pourrait en résulter d'ailleurs.

Or, cette promesse consignée dans la charte

de 1830, et qui devait avoir son exécution *dans le plus court délai possible*, ne s'exécutait pas, et nous étions à la fin de 1833.

Alors nous avons demandé publiquement au gouvernement de Louis-Philippe d'accomplir ses engagements solennels.

Au lieu d'accorder cette liberté promise à tous, et conséquemment à nous, le pouvoir présenta divers projets de loi¹ qui, tout en donnant un semblant de liberté, n'étaient au fond qu'une nouvelle forme, plus déguisée, mais non moins funeste du monopole universitaire et en réalité nous maintenaient dans les mêmes entraves. Nous les avons tous successivement combattus² et rejetés, réclamant toujours la liberté promise, la liberté pure et simple, par cette grande raison qu'avec la liberté commune, si l'erreur était enseignée quelque part, la vérité du moins pourrait aussi être enseignée ailleurs dans toute sa pureté ; tandis qu'avec le monopole, l'erreur, c'est-à-dire l'indifférentisme, qui est la collection et la combinaison de toutes les erreurs, régnait seule sur tout l'enseignement public, le seul admis et le seul possible.

¹ Entre autres les projets des ministres Villemain et Salvandy.

² 3^e et 4^e examen.

Sans aucun doute, au point de vue de nos convictions catholiques, il eût été mieux que l'enseignement de la vérité fût seul admis auprès de la jeunesse; mais qui ne sait à quel point c'était alors impossible? qui ne sait que dans les pouvoirs publics l'on n'eût trouvé personne ni qui le voulût, ni qui le comprît, ni même qui osât en parler publiquement? Il fallait donc bien prendre la part qu'on nous offrait, sous peine de n'en rien avoir.

On nous disait qu'il était affreux de laisser des maîtres libres de pénétrer l'enfance, cet âge innocent, crédule et sensible, de tous les poisons du mensonge. Certes nous le savions bien; mais c'est précisément parce qu'il en était alors souvent ainsi; parce que tous les enfants de la France se trouvaient plus ou moins exposés à ce malheur, sous le régime du monopole, sans que nous puissions y porter remède, que nous demandions la faculté de soustraire au moins une partie de ces enfants à ces maîtres dangereux sans les condamner à l'ignorance et à l'ilotisme.

Un fait, qui nous fut alors très-connu, va jeter un nouveau jour sur ces considérations qui nous paraissent déterminantes.

Des élèves de rhétorique, dans un collège

universitaire, entendaient souvent sortir de la bouche de leur professeur des assertions contraires à la foi catholique et des dérisions offensantes pour la piété chrétienne. Ils en firent confidence à leurs parents et à leurs pasteurs, qui, après s'être communiqué leurs tristes réflexions, furent réduits à reconnaître avec une douleur désespérante qu'il n'y avait aucun remède à ce grand mal; attendu que, si la révélation de ces jeunes gens était connue au collège, ils seraient forcés d'en sortir, et que, comme il n'y avait pas dans le pays d'autre maison de plein exercice, ils ne pourraient plus arriver au baccalauréat requis pour l'entrée dans toutes les carrières. Or les parents ne pouvaient ni les laisser sans aucune profession honorable, ni les envoyer au loin dans un autre collège, où d'ailleurs ils n'eussent peut-être pas rencontré moins de dangers.

On était, de plus, très-sûr que ces plaintes adressées contre le professeur aux chefs de l'Université eussent été sans résultat efficace, et que, vu ses longs services, sa capacité, son érudition et son attachement au corps enseignant, ce professeur aurait été maintenu, nonobstant les sarcasmes voltairiens et les blasphèmes

doublement déplacés dont il assaisonnait ses leçons de littérature. C'est un fait entre mille autres, et nous pouvons garantir très-positivement son authenticité.

Eh bien, pour une pareille circonstance, et pour tous les cas analogues, que demandions-nous? Qu'il fût libre aux familles à qui de pareils professeurs ne convenaient pas, de leur retirer leurs enfants et de les confier à d'autres de leur choix, sans déplacement, sans surcroît de dépenses et sans aucun inconvénient notable.

Voilà ce que nous entendions par la liberté du bien : liberté que nous n'avions pas, que nous devions avoir, que nous réclamions au nom de la nature et de la religion comme au nom de la charte, et qui ne pouvait être obtenue que par la liberté complète de l'enseignement.

On nous dit qu'il eût mieux valu retrancher de l'enseignement universitaire les maîtres qui n'étaient pas religieux. — Encore une fois, n'eût-ce pas été demander l'impossible? Depuis plus de quarante ans que l'Université régnait sur la France, n'avait-elle pas été toujours la même : sous la Restauration comme sous l'Empire, sous les Frayssinous comme sous les Fontanes? L'Uni-

versité pouvait-elle être plus sévère en fait de doctrines sous le régime de la liberté des opinions, qu'elle ne l'avait été sous le règne constitutionnel d'une religion d'État? Comment voulait-on, par exemple, qu'elle exclût de ses chaires les protestants ou les juifs qui avaient pris leurs grades? Et comment voulait-on qu'un professeur juif ou protestant n'exerçât pas sur ses élèves catholiques l'influence délétère de ses convictions intimes inévitablement unies à des répugnances profondes pour nos pratiques et nos croyances?

Il y a plus : comment voulait-on que l'Université refusât dans son sein le droit de l'enseignement à ceux mêmes qui ne croyaient à rien? Est-ce que l'Université s'en inquiétait? Est-ce qu'elle faisait faire une profession de foi religieuse quelconque à ses candidats ou à ses élus? De quel droit l'eût-elle fait? Est-ce que le rationalisme et le scepticisme ne sont pas des opinions constitutionnellement libres, tout aussi bien que le judaïsme et le protestantisme?

L'exclusion des maîtres mauvais tels que nous les comprenons, c'est-à-dire des maîtres qui, à raison de leurs dispositions personnelles, exercent sur leurs élèves des influences formellement contraires au salut des âmes, cette exclusion,

surtout totale et vraiment rassurante, était donc absolument impossible dans l'Université. C'était là pour elle une de ces plaies dont parle l'Écriture, que l'on ne peut ni guérir ni cacher : *Vulnus et livor et plaga tumens, non est circumligata nec curata medicamine.* (Is., 1, 6.)

Nous pouvons donc conclure ici par l'affirmation placée au commencement de ce chapitre, qu'en demandant la liberté de l'enseignement, bien loin de vouloir en quoi que ce soit favoriser l'indifférentisme particulier, nous avons voulu échapper à l'indifférentisme légal, c'est-à-dire à un indifférentisme organisé, systématique, inévitable.

III

**La loi du 15 mars 1850 a-t-elle satisfait
à nos désirs?**

Il est juste de distinguer ici entre les principes de cette loi et son exécution.

1° Dans notre premier *Examen sur la liberté d'enseignement*, nous avons appuyé nos réclamations sur ce que l'État, étant placé par la constitution en dehors de toutes les croyances religieuses, et n'en ayant conséquemment aucune pour lui-même, était radicalement incapable de diriger l'éducation publique, puisque ne croyant à rien comme pouvoir, il ne pouvait rien affirmer, ni par conséquent rien enseigner; qu'il devait donc laisser aux pères de famille le soin de donner à leurs enfants des maîtres selon leur conscience, et se borner à y exercer une surveillance sérieuse sur les établissements publics, dans l'intérêt du bon ordre.

C'est ainsi que nous comprenions la liberté d'enseignement : l'affranchissement de toute initiative et de toute action directe de l'État, attendu son incapacité constitutionnelle.

On n'a jamais rien répondu à ce raisonnement, quoique nous l'ayons reproduit dans presque toutes nos publications sur cette matière : on s'est borné à dire qu'il était exagéré, qu'il prouvait trop, puisqu'il tendait à la destruction de l'Université.

Or, voici que cette grande institution vient d'être jugée par le Saint-Siège exactement comme

par nous : en effet, la quarante-cinquième proposition condamnée par le *Syllabus* est ainsi conçue :

« Toute la direction des écoles publiques dans
 « lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est
 « élevée, si l'on en excepte dans une certaine
 « mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit
 « être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle
 « manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre
 « autorité le droit de s'immiscer dans la disci-
 « pline des écoles, dans le régime des études,
 « dans la collation des grades, dans le choix ou
 « l'approbation des maîtres¹. »

Et voici de plus la quarante-septième également condamnée.

« La bonne constitution de la société civile
 « demande que les écoles populaires, qui sont
 « ouvertes à tous les enfants de chaque classe du
 « peuple, et en général que les institutions pu-
 « bliques destinées aux lettres, à une instruction

¹ Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juvenus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum. (*Propositio damnata XLV.*)

« supérieure et à une éducation plus élevée de la
 « jeunesse, soient affranchies de toute autorité
 « de l'Église, de toute influence modératrice et de
 « toute ingérence de sa part, et qu'elles soient
 « pleinement soumises à la volonté de l'autorité
 « civile et politique, suivant le désir des gouver-
 « nants et le niveau des opinions générales de
 « l'époque¹. »

Or pourquoi ces systèmes sont-ils condam-
 nés par le Saint-Siège, sinon parce qu'ils con-
 fient l'enseignement et l'éducation de la jeu-
 nesse à un pouvoir tout civil, ne relevant que
 de la raison, et ne reconnaissant pour son
 enseignement, ni l'*autorité spirituelle*, ni l'*in-
 fluence modératrice de l'Église* : nous avons donc
 raison de les condamner pour notre part, et
 il n'y avait aucune exagération dans nos juge-
 ments.

Cependant nous devons avouer que sans aban-

¹ Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate moderatrice, vi et ingerentia, pleneque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim. (*Propositio damnata XLVII.*)

donner en aucun temps ce même principe, nous n'avons jamais eu l'espérance de le faire prévaloir, ni surtout d'en obtenir les conséquences rigoureuses.

Mais nous voulions du moins, puisque l'enseignement libre devait marcher désormais à côté de l'enseignement de l'État, qu'il fût entièrement affranchi de la domination de ce dernier, et que ces deux régimes fussent totalement indépendants l'un et l'autre : autrement nous étions exposés à rester toujours en tutelle sous une autorité, dont nous avons tout à craindre.

Or c'est pourtant le contraire qui a prévalu, et c'est en cela que cette loi nous a toujours paru profondément vicieuse et menaçante; et c'est pour cela qu'après avoir dans l'Assemblée législative travaillé de toutes nos forces à la faire adopter, à cause des améliorations notables qu'elle introduisait en fait dans l'ensemble de l'enseignement, nous nous sommes abstenu, pour notre compte, de lui donner notre vote personnel, de crainte que le nom du seul Évêque présent à cette délibération ne consacraît un système que l'Église ne pouvait approuver en droit; bien qu'elle dût s'y prêter en pratique, comme on le verra plus loin.

En effet, le système de la loi de 1850, c'est toujours l'État enseignant, soit en dirigeant seul lui-même l'enseignement par ses fonctionnaires, soit en autorisant seul ceux qui enseignent.

Cette loi place au sommet de tout enseignement un dignitaire de l'État, un ministre, qui préside un double ordre de choses : l'enseignement public dont il est le grand maître, l'enseignement libre dont il est le modérateur.

En sa personne, c'est l'État, cet État sans croyance, cet État constitutionnellement sceptique, qui seul ouvre les portes même de l'enseignement libre.

La loi impose à cet enseignement libre des conditions préalables : c'est l'État seul qui les apprécie ; elle exige des grades de quiconque veut enseigner librement, c'est l'État qui seul les confère, qui seul rédige le programme de l'examen préalable, qui seul choisit et prend dans son sein les juges qui prononcent souverainement. N'est-ce pas un reste d'asservissement, et n'y aurait-il pas là, pour un gouvernement hostile ou partial, un moyen infailible de rendre cette liberté illusoire ?

2° Donc dans son texte la loi ne donne pas la vraie

liberté d'enseignement¹. Aussi lorsqu'au mois de juin suivant, nous fûmes appelé par le choix de nos vénérables collègues, non pas à subir la loi, ce qui n'offrait nul embarras de conscience, ainsi que nous l'avons démontré, mais à coopérer directement et personnellement à sa mise en œuvre, comme membre du conseil supérieur de l'instruction publique, nous fûmes inquiet et nous soumîmes nos inquiétudes à notre Juge suprême ici-bas.

Eh bien, quoique le système d'éducation consacré par la nouvelle loi ne fût que trop conforme aux doctrines postérieurement condamnées, telle est la différence que le Saint-Siège met toujours entre les décisions dogmatiques et la pratique des choses, que nous reçûmes de la part du Souverain Pontife une autorisation formelle de prendre part aux travaux du conseil faisant partie essentielle du mécanisme de cette même loi. Nous avons pensé que l'on verrait avec inté-

¹ Au moment où nous écrivons ces lignes (mars 1865), l'Empereur envoie au conseil d'État un projet de loi pour l'instruction primaire, rédigé en son conseil privé, sous sa présidence, et dont l'article premier est ainsi conçu : « *Aucun brevet de capacité n'est exigé des instituteurs libérés.* » C'est un grand pas vers la vraie liberté, surtout si cette mesure est bientôt étendue à l'enseignement secondaire.

rêt cette autorisation, qui n'a jamais été publiée¹.

En réalité, la présence des Évêques dans cette assemblée devenue depuis presque universitaire dans son personnel, quoique souvent difficile pour eux sur certains points, et quelquefois même pénible, pour des raisons que nous ne devons pas révéler, n'a pas été sans bons résultats.

Toutes les questions directement relatives aux matières de foi y ont toujours été résolues conformément à leurs demandes ; celles qui ne touchaient qu'indirectement à la religion ont généralement été maintenues par eux dans de sages limites, et si quelquefois il y a eu sous ce rapport des décisions qu'ils ont dû regretter, ce n'a jamais été au point d'exiger de leur part le désaveu public que prévoit et que leur commande la lettre du nonce apostolique.

Le côté sous lequel nous avons le plus perdu, c'est sans contredit celui de la liberté.

Sans parler du décret-loi du 8 mars 1852, qui dénature la composition de tous les conseils établis par la loi du 15 mars 1850, en livrant à la volonté du chef de l'État la nomination des

¹ Voir la note IV, p. 154.

membres précédemment élus par leurs pairs, ni des modifications essentielles apportées à tout le régime administratif de l'instruction publique par la loi du 15 avril 1854, il est facile de comprendre que l'état-major universitaire siégeant toute l'année, et agissant sans relâche sur les nombreux fonctionnaires préposés partout à la direction et à la surveillance de l'enseignement, peut par des circulaires mystérieuses, par des mesures de détail inaperçues, par des insinuations plus ou moins prononcées, déprécier l'enseignement libre, entretenir les regrets du monopole et revenir insensiblement à un régime qui pourrait peu à peu nous y ramener.

Quoi qu'il arrive plus tard, nous aurons fait tous nos efforts pour en sortir, en nous servant à cet effet du principe de la liberté commune à tous, et nous en sommes sortis autant qu'il était possible. Grâce à ce demi-succès, un très-grand bien a été opéré durant ces quinze années dans l'éducation de la jeunesse ; les résultats les plus heureux s'en sont abondamment répandus dans toutes les carrières publiques : nous pouvons donc dans la paix de notre conscience remercier Dieu de ce qui a été fait.

TROISIEME CAS DE CONSCIENCE

LIBERTÉ DE LA PRESSE

DOUTE

Peut-on, sans compromettre les intérêts les plus sacrés et ceux précisément dont les Évêques ont particulièrement la charge, préférer la liberté de la presse, malgré ses énormes abus ou ses effrayants ravages, au régime d'une censure préalable exercée par les gouvernements?

RÉPONSE

Il est essentiel de remarquer avant tout comment la question a été posée en 1847 aussi bien qu'elle se pose aujourd'hui.

Il ne s'agit pas d'étudier si la liberté illimitée de la presse est un bien ou un mal. Elle est cer-

tainement un mal et un grand mal... Mais il s'agit uniquement de voir si, dans certains cas, le droit de censure arbitraire, mis à la discrétion de certains pouvoirs publics, ne ferait pas, à la religion surtout, plus de mal encore que la liberté même de la presse, malgré son dévergondage et ses dévastations.

Nous voulons montrer d'abord que nous ne nous faisons aucune illusion sur cette liberté désastreuse.

Au siècle dernier, ce sont surtout et presque uniquement les mauvais livres qui ont ébranlé toutes les croyances, renversé tous les principes, dégoûté de tous les devoirs, irrité contre toutes les supériorités, brisé tous les liens religieux et sociaux, préparé enfin et rendu inévitable l'anarchie hideuse et sanglante qui a marqué les pages de notre histoire d'une large souillure, et qui, dans le court espace de quelques années, a fait à la France des plaies dont elle est rongée encore après plus d'un demi-siècle¹. Voilà pour le passé.

Dans le présent, le mal a pris un caractère nouveau. Aux ouvrages de longue haleine est

¹ Note V, p 157.

venu se joindre le journalisme, qui les a, pour beaucoup de lecteurs, presque tous remplacés. Au lieu de composer, chacun à son choix, des bibliothèques permanentes, on s'abonne, chacun selon goût, à des feuilles éphémères. Le premier besoin de ces feuilles, c'est d'avoir des lecteurs, et le moyen presque universellement employé pour en avoir, c'est de flatter les passions. Or flatter les passions, c'est tout à la fois tromper et corrompre. Le journalisme, qui n'est pas soumis aux inflexibles principes de la conscience chrétienne, se nourrit donc naturellement et nourrit incessamment les peuples de mensonge et de dépravation.

On voit par là combien, sous ce nouvel ordre de choses, ce double poison acquiert d'activité, et du côté de ceux qui le préparent, et du côté de ceux qui le reçoivent.

Autrefois l'auteur d'un mauvais livre n'était porté à l'écrire et à le mettre au jour que par sa disposition personnelle. Il n'y avait le plus souvent, pour le stimuler au mal, ni besoin du moment, ni engagement contracté ; en sorte que, dans cette composition faite à loisir, cet auteur pouvait être plus ou moins ou redressé par la réflexion, ou même arrêté par sa conscience.

Mais pour le journaliste, et surtout pour le feuilletoniste, il n'en est pas ainsi. C'est avec les passions publiques que l'engagement est pris ; or, ces passions ressemblent traits pour traits à ces horribles filles de Babylone dont parle l'Écriture, et qui disent toujours : Apporte, apporte encore¹.

Si le journal est irréligieux, et la plupart le sont, il faut chaque jour à ses lecteurs habituels quelque dose d'impiété ; et si en même temps, comme il arrive presque toujours, il est immoral, il faut encore à leur avidité journalière quelque aliment impur ou du moins quelque satisfaction sensualiste.

Il importe peu d'examiner jusqu'à quel point l'irréligion et l'immoralité y sont embellies et déguisées par les formes du langage. Pour qu'un journal soit tel que nous le dépeignons, il suffit qu'habituellement il tende à déprécier ce qui tient proprement à la pureté morale et chrétienne, pour mettre en relief ce qui peut flatter l'indépendance de l'esprit et les mauvaises concupiscences.

Les rédacteurs le savent, ils savent que sans

¹ *Sanguisugæ sunt duæ filiæ, dicentes : Affer, affer.* (Prov. xxx, 15.)

ce double appât offert régulièrement aux abonnés qui les font vivre, la concurrence de quelques feuilles plus fécondes en perversité leur deviendrait préjudiciable. Il faut donc chaque jour, non plus seulement par attrait personnel, mais par nécessité de position, faire à tout prix de l'irrégion et de l'immoralité. Les bureaux de rédaction de ces feuilles malheureuses ressemblent à ces vastes usines où la volonté de l'homme vient se soumettre au mouvement continu d'un mécanisme dominateur, de telle sorte qu'en y mettant la main il en devient l'auxiliaire.

La machine est montée pour fabriquer constamment des articles impies ou immoraux, comme ailleurs elle est organisée pour façonner des métaux ou des tissus. De part et d'autre ce sont des produits, c'est une entreprise, c'est un état.

Non, jamais, depuis le règne du paganisme, rien de plus audacieux ni de plus corrupteur n'avait été imaginé. Et cependant ce n'est pas là le côté le plus effrayant de la position. C'est ainsi que le poison se prépare; il faut voir maintenant comment il opère.

Représentons-nous plusieurs millions de personnes de tout sexe et de toute condition à qui,

chaque jour, ces poisons de l'âme arrivent tout préparés, à leur domicile, sur tous les points de la France ; qui les reçoivent dans leurs mains sans se déplacer ; qui les acceptent avec satisfaction, parce qu'elles les ont demandés et payés d'avance ; qui s'en repaissent aussitôt avec avidité, parce qu'elles s'en sont fait une habitude et un besoin.

Remarquons que ceux qui nourrissent ainsi chaque jour leur intelligence et leur cœur de pensées irréligieuses et de sentiments coupables sont, pour la plupart, arrivés à l'âge mûr, à cet âge en qui doivent se résumer toutes les réflexions graves et toutes les affaires importantes de la vie ; à cet âge qui, entre autres devoirs, est chargé de former la famille et de diriger la société tout entière à ses degrés divers.

Remarquons encore que l'excessive activité dans laquelle on est jeté aujourd'hui laisse à chacun très-peu d'heures de loisir, et que ce peu d'heures est entièrement absorbé par la lecture du journal,

De là, pour ceux mêmes à qui la réflexion est le plus indispensable, l'impossibilité presque absolue de réfléchir et d'avoir des idées à soi sur ce qui n'est pas terrestre et matériel. De là

le dégoût de toute considération sérieuse et de toute lecture prolongée. De là l'incapacité pour toute étude méthodique et pour toute science approfondie. De là, sous le vernis d'une érudition d'autant plus vaniteuse qu'elle est plus vaine, l'ignorance la plus crasse de tout ce qu'il y a pour le chrétien de plus nécessaire à savoir.

Un peuple qui ne lit plus que des journaux n'est plus, du côté de l'intelligence, qu'un peuple de mendiants tendant la main au premier venu pour obtenir quelques miettes de ce pain de la vérité que nous cherchons toujours, lors même que, par quelque fatale illusion, nous courons après le mensonge.

Oui, c'est là que l'on tombe par la lecture habituelle de ces feuilletons abominables dont on voit avec tant de plaisir et tant d'empressement arriver chaque jour un lambeau inconnu, que l'on dévore aussitôt sans savoir ce qu'il est, uniquement parce que l'on espère y trouver des émotions pour les sens, des outrages pour la vertu, et je ne sais quel galvanisme pour la raison. Puis, quand on a fini ce festin licencieux, on en savoure le souvenir en attendant celui du lendemain, que l'on dévorera de même ; et ainsi

des jours suivants, et ainsi de tous les jours : tellement que quelque chose manque à la journée quand on n'y a pas eu cette ignoble pâture ; tant la fièvre du mal s'accroît par l'action continue de ces récits lubriques et de ces tableaux désordonnés ; tant les raffinements excitateurs de ce qu'on a nommé le roman-feuilleton entretiennent dans des âmes faites à l'image de Dieu un appétit insatiable pour cette nourriture immonde !

Que peut-on faire et que ne peut-on pas craindre d'un peuple jeté ainsi dans un état permanent de surexcitation délirante ? Comment lui redonner jamais le goût de la vertu solide et de la saine vérité ? Comment le rendre seulement attentif à quelque considération morale ; et comment surtout, dans un moment de crise, comprimer des passions dont on aura enflammé toutes les exigences naturelles en les entretenant d'avance dans l'idéal de tous leurs excès ?...

C'en est assez pour que nul au moins ne puisse nous accuser de ne pas comprendre les suites lamentables de la liberté de la presse.

Oui, ce privilège admirable d'exprimer au dehors les conceptions invisibles de l'âme, de les communiquer à ses semblables par les sens cor-

poels, de les leur faire porter au loin, de les leur rendre durables pour les temps à venir ; ce don de Dieu par excellence, cette liberté de la parole et de l'écriture est devenue, par la malice de l'homme, un des plus grands fléaux du monde. Nous le reconnaissons, nous le proclamons, nous en gémissons et nous nous unissons à toutes les réprobations et à toutes les douleurs que le Saint-Siège a plusieurs fois exprimées contre ces effroyables abus¹.

Cependant nous osons croire et nous sommes forcé de dire qu'il pourrait y avoir une situation plus malheureuse encore, une seule toutefois ; ce serait celle où un gouvernement en pos-

¹ Nous citerons, entre autres, ces paroles de l'Encyclique du 15 août 1852 : « *Huc spectat deterrima illa, ac nunquam satis execranda et detestabilis libertas artis librarix ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrëscimus, Venerabiles Fratres, intuentes quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur, quæ longe ac late ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque et scriptis mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, e quibus maledictionem egressam illacrymamur super faciem terræ. Sunt tamen, proh dolor! qui eo impudentiæ àbripiantur, ut asserant pugnaciter hanc errorum colluviem inde prorumpentem satis cumulate compensari ex libro aliquo, qui in hac tanta pravitate tempestate ad Religionem ac veritatem pugnandam edatur. Nefas profecto est omnique jure improbatum, patrari data opera malum certum ac majus quia spes sit inde boni aliquid habitum iri. Numquid venena libera spargi.*

session du droit de censure ne laisserait la parole qu'à l'erreur et condamnerait au mutisme les organes de la vérité.

Hélas ! nous en avons à cette heure même la lugubre preuve en cette noble et infortunée Pologne où le catholicisme se meurt parce que les enseignements catholiques ne peuvent plus lui arriver sans altération, parce que les événements religieux, et notamment les actes du Saint-Siège, n'y sont connus que sous d'odieux travestissements et des falsifications sacrilèges.

Ah ! la Pologne aujourd'hui ne se trouverait-elle pas bien heureuse d'avoir cette entière li-

*« ac publice vendi comportarique, imo et ebibi debere, sanus
« quis dixerit, quod remedii quidpiam habeatur, quod qui utun-
« tur, eripi eos ex interitu identidem contigat? »* Cet énergique passage attaque évidemment et réproouve exclusivement l'opinion de ceux qui soutiendraient, en thèse générale, qu'il vaut mieux laisser la presse libre que de réprimer ses abus, et que tout pouvoir qui censure les mauvais livres et les empêche de circuler viole le droit naturel de l'homme et porte dommage à la religion plutôt qu'il ne la sert.

Cette doctrine est évidemment erronée, scandaleuse et condamnable ; elle est contraire au bon sens autant qu'à la foi, et spécialement elle est opposée à la pratique de l'Église dans tous les siècles, ainsi que l'expose très-bien le paragraphe qui se trouve dans la même Encyclique, à la suite des paroles que nous avons citées. Aussi, grâce à Dieu, loin que cette doctrine soit la nôtre, nous la condamnons et la réproouvons comme le Saint-Siège la condamne et la réproouve.

berté de la presse qui néanmoins est si fatale et peut devenir si criminelle?

Du moins, sous ce régime les faits seraient connus, les mensonges combattus, les vraies doctrines répandues, les droits légitimes défendus, et de la sorte l'opinion publique éclairée, et forcément les abus du pouvoir plus ou moins arrêtés.

Certes, nous reconnaissons très-bien, avec le grand pape Grégoire XVI, que l'influence des bons livres est insuffisante pour compenser seule celle des mauvais, en supposant libres les uns et les autres : mais cependant qui pourrait dire qu'elle soit sans valeur, qu'elle n'opère pas d'utile résistance et ne produise pas des fruits précieux?

Chaque année, de plus en plus, des millions de bons livres tout pénétrés de la pure doctrine catholique sont répandus dans les familles : ils y ont leurs lecteurs, ils y occupent leur place dans la distribution du temps ; ils y laissent partout certaines idées de foi, certain goût de vertu, certain germe de sanctification. Supposez la suppression légale de ces bons livres, ou supposez seulement que leur diffusion soit entravée et frappée de discrédit par le pouvoir, quel triomphe pour le mal !

Ne peut-on pas en dire autant et plus encore des journaux religieux ?

Depuis qu'ils se sont répandus, quoique avec une liberté très-restreinte, que de vérités oubliées ou méconnues ils ont remises en circulation et en lumière ! que de préventions injustes ils ont, sinon dissipées entièrement, au moins utilement combattues !

Tous les jours encore, que de calomniateurs ils intimident ou confondent ! que d'empiétements sur le domaine de l'Église ils arrêtent ou préviennent !

Prenons pour exemple la grande question du jour, le domaine temporel de l'Église. Il faut bien en convenir, quand cette question fut soulevée bruyamment par les criminelles usurpations d'une puissance jusque-là catholique, elle était bien peu et bien mal comprise, non-seulement par les ennemis de la religion, mais par un grand nombre de ses meilleurs amis, qui ne pouvaient se mettre dans l'esprit que l'Église toute spirituelle établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, pour le salut des âmes, pût dépendre en quoi que ce fût de la possession matérielle d'un territoire et qui se scandalisaient volontiers de l'extrême importance qu'on y attachait.

Supposons qu'alors les journaux catholiques n'eussent pas eu le droit civil de parler à leur tour dans ce solennel débat, de dire et de redire qu'il ne s'agissait pas d'une question de richesse, mais d'une question d'indépendance, et que cette indépendance, impossible ou incomplète sans la souveraineté, est nécessaire au chef de l'Église pour nous instruire et nous diriger dans les voies du salut, malgré tous les obstacles et, au besoin, malgré les puissances de ce monde; et supposons que dans ce même temps les journaux irréligieux eussent eu comme aujourd'hui la facilité de tromper les peuples par les cent mille feuilles hostiles que la capitale répand tous les jours sur le sol de la France, sans compter d'autres cent mille feuilles produites en province, qu'eussent pu faire contre ce déluge continu d'erreurs séduisantes et d'impudents mensonges, nos prédications emprisonnées dans nos églises ou même nos mandements dépourvus de la seule vraie publicité?

N'est-il pas évident que dans ces conditions néfastes la France entière, y compris même une partie du clergé, aurait continué à croire qu'en délivrant la papauté des soucis absorbants de la souveraineté profane, on épurerait son autorité

spirituelle, on la dégagerait d'une alliance qui la matérialise, on la ferait remonter tout entière dans la sphère de son action céleste qui vraiment lui appartient et où elle serait plus respectée, plus inviolable et plus puissante ?

À part une assistance divine, vraiment miraculeuse, n'est-il pas humainement certain que sans le contre-poids considérable de la presse religieuse, ces malheureux sophismes surchargés chaque jour par des inventions odieuses et non démenties contre le Saint-Siège auraient triomphé parmi nous ? que dès lors il n'y aurait eu ni cette œuvre si touchante et si indispensable du denier de Saint-Pierre pour pourvoir à d'augustes besoins, ni surtout cette opinion catholique qui s'est formée peu à peu en faveur des vrais principes, qui s'étend aujourd'hui à toutes les classes de la société, qui y est très-solidement établie et qui forme le rempart le plus puissant et la sauvegarde la plus consolante de ces intérêts sacrés ?

Or, qu'est-ce qui, dans ces circonstances délicates et même critiques, a conservé à la presse catholique son droit de parole ? Est-ce la faveur ou la prédilection des gouvernements ? Oh ! non, et nous ne craignons nullement d'être

démenti sur ce que nous allons dire à ce sujet.

Nous parlons des gouvernements, généralisant ainsi la pensée, afin d'être plus à notre aise en l'exposant.

Nous tenons surtout à mettre à part la personne des princes chrétiens, qui peuvent dans leur for intérieur être très-favorables à la religion, bien que leurs actes officiels ne le soient pas toujours, et nous disons qu'en général les gouvernements modernes n'aiment pas la presse catholique par la raison bien simple qu'elle est la seule qui les gêne, la seule qui sache et qui puisse leur rappeler leurs torts et leur résister au besoin.

Malgré les mots fascinateurs de libéralisme, d'émancipation et de liberté, avec lesquels on flatte et l'on endort les peuples, jamais les gouvernements n'ont eu plus de tendance à devenir *césariens*, et jamais les sujets, depuis les grands officiers de la couronne jusqu'aux manouvriers les plus infimes, n'ont été plus portés, non pas à l'obéissance, ce qui est un bien, mais à l'adoration du pouvoir, ce qui certainement est un mal et un danger.

Qu'on leur dise : Dieu le veut, telle est sa loi suprême, ils en sont généralement peu touchés et

s'ils s'y soumettent, c'est le plus souvent plutôt par convenance que par conviction.

Mais qu'on leur dise : L'Empereur le désire, ou seulement : Le préfet l'ordonne ; à l'instant tout examen cesse, tout raisonnement se tait, et si quelqu'un résiste ou réclame n'importe pour quel motif, la foule énorme des complaisants ou des intéressés se récrie, s'indigne et les traite de mauvais citoyens. Nous dirons plus loin où conduit cette disposition exagérée ; mais nous voulons seulement affirmer ici que sous tous les Assuérus, plus les Amans voient la multitude docile à les adorer, plus les Mardochées leur sont odieux et insupportables.

Eh bien, devant cette prostration générale et continue, il est des circonstances où seule la presse catholique reste debout, parce que, comme Mardochée et comme Esther, seule elle se refuse à sacrifier le peuple de Dieu. Elle doit donc être à charge, et nul doute que si certains pouvoirs publics avaient entre les mains le droit d'exercer la censure à leur gré, la presse catholique serait sacrifiée la première, au grand préjudice de la vérité.

Qu'est-ce donc qui les oblige à la tolérer ? Une seule puissance qui leur est devenue supérieure ;

la liberté commune, la liberté pour tous, dont le système domine de plus en plus les habitudes publiques et règne sur l'opinion.

On nous laisse libres d'écrire parce que ce droit est établi pour tous, et que si ce droit était ouvertement violé à notre égard, tous ceux qui veulent en jouir, n'importe dans quel sens, se sentiraient menacés.

Donc, quoique la liberté de la presse soit un mal et un grand mal, il est des cas où l'on peut la préférer au régime de la censure exercée par certains gouvernements.

C'est ce qu'il y avait à démontrer.

QUATRIEME CAS DE CONSCIENCE

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

DOUTE

Tout ce qui vient d'être dit en faveur des diverses libertés paraît fondé sur la séparation de l'Église et de l'État que le Saint-Siège n'approuve pas¹, et suppose un gouvernement qui, se plaçant en dehors de toutes les croyances religieuses, non-seulement n'a pas de religion d'État comme le voudrait l'Église², mais fait profession de n'en avoir aucune. Or cette situation ne répu-

¹ *Ecclesia, a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.*
(*Prop. damn. LV.*)

² *Ætatē hac nostra non amplius expedire religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis.*

(*Prop. damn. LXXVII*)

gne-t-elle pas absolument à une conscience catholique?

RÉPONSE

Pour répondre avec exactitude à cette question très-importante, mais comme les autres très-complexe, il faut examiner d'abord le sens de ces mots : *un État constitué sans religion*.

Ils peuvent signifier : que dans cet État la loi est formellement athée ou systématiquement naturaliste ;

Ou bien que ce gouvernement n'a pas de religion d'État ;

Ou bien encore que, tout en conservant des rapports extérieurs avec la religion, il reste étranger à ses dogmes et ne fait pas profession de lui être soumis comme gouvernement.

De là trois situations que nous définirons par trois mots : 1° la loi athée ou naturaliste ; 2° la religion d'État ; 3° le Concordat.

I

La loi athée ou naturaliste.

Il faut bien l'avouer malgré l'horreur qu'on en ressent, il existe parmi nous des hommes audacieusement et complètement impies qui, confiants sans mesure dans leurs propres forces, prétendent que l'humanité doit se gouverner seule elle-même, sans aucune intervention divine quelconque, et reléguant, comme ils disent, la religion dans ses temples, lui enjoignent de les laisser partout ailleurs faire les affaires de ce monde sans elle, tellement que jamais ni la pensée de Dieu, ni l'influence de ses préceptes, ni les pratiques de son culte ne soient mêlées en rien à l'action des pouvoirs publics. Ceux même d'entre ces nouveaux sages qui ne poussent pas l'audace jusqu'à nier formellement la Divinité, veulent que dans le gouvernement des peuples on la mette totalement en oubli et que l'on se con-

duise alors à son égard absolument comme si elle n'existait pas.

Certes, s'il est un crime social que réprouve absolument, que condamne impitoyablement la doctrine catholique, d'accord avec la saine raison de tous les peuples, c'est bien celui-là.

Quelque répandu que soit malheureusement aujourd'hui ce système, au moins en théorie, aucune conscience chrétienne, aucune conscience honnête ne peut ni l'approuver, ni l'adopter, ni l'estimer en aucune manière; il est pervers, il est insensé, il est souverainement criminel et dangereux, ainsi que l'enseigne l'Écriture par ces énergiques paroles : Le règne des impies, c'est la ruine des peuples, *Regnantibus impiis; ruina hominum.* (*Prov.*, xxviii, 12.)

Aussi c'est surtout lui, c'est cette séparation absolue de l'État d'avec l'Église, c'est ce naturalisme superbe ou sacrilège affichant la prétention de remplacer Dieu, que l'Encyclique a voulu flétrir et frapper de ses anathèmes, comme l'indiquent assez les paroles qui suivent :

« Et parce que là où la religion est bannie de
 « la société civile, et la doctrine et l'autorité de
 « la révélation divine rejetées, la vraie notion
 « de la justice et du droit humain s'obscurcit et

« se perd, et la force matérielle prend la place
 « de la justice et du vrai droit, on voit claire-
 « ment pourquoi certains hommes, ne tenant
 « aucun compte des principes les plus certains
 « de la saine raison, osent publier que « la volonté
 « du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent
 « l'opinion publique ou de telle autre manière,
 « constitue la loi suprême, indépendante de tout
 « droit divin et humain; et que dans l'ordre po-
 « litique les faits accomplis, par cela même
 « qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. »

« Mais qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une
 « société soustraite aux lois de la religion et de
 « la vraie justice ne peut avoir d'autre but que
 « d'amasser, d'accumuler des richesses, et d'au-
 « tre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable
 « désir de satisfaire ses passions et de se procu-
 « rer des jouissances? » (Encycl. *Quanta cura*¹.)

¹ Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque audeant conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere. » Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ

Ceux qui poursuivent ces projets abominables sont donc coupables envers la société tout autant qu'envers Dieu, ce sont des chrétiens apostats, mais ce sont aussi des citoyens révoltés, car ils s'attaquent aux fondements mêmes de l'ordre social; et, quand on se rappelle les calamités et les ruines que produisit leur règne il y a soixante-dix ans, et dont leur seule réapparition nous menaçait deux fois encore depuis cette époque lugubre, on conçoit à peine comment chacun ne s'éloigne pas d'eux avec horreur en répétant ces mêmes paroles de la sainte Écriture : *Regnantibus impiis ruina hominum.*

La séparation de l'État d'avec l'Église, ainsi entendue, est donc tout à fait un mal que rien ne pourrait justifier. Une législation athée¹ ou purement naturaliste serait donc doublement condamnable, parce qu'elle serait tout à la fois un affreux désordre et un immense danger.

justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Eapropter hujusmodi homines acerbo sane odio, etc.

¹ Nous verrons plus loin comment la loi française telle qu'on la pratique ne mérite pas ce titre injurieux.

II

La religion d'État.

En ces matières délicates il importe d'éviter toute exagération. Il y a sous ce titre quelque chose de nécessairement obligatoire, ainsi que nous le verrons plus loin : mais ce n'est pas la religion d'État proprement dite. Sur ce dernier point, la seule proposition condamnée est celle-ci : « De nos jours il n'est plus à propos que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes » (*Syll.*, LXXVII.) On doit donc croire qu'aujourd'hui comme toujours, c'est là ce qu'il y aurait de préférable, comme il est facile de le démontrer par l'exposé net de ce genre d'institution, qui a pu avoir des inconvénients par l'abus qu'on en a fait, mais qui n'en est pas moins en lui-même le plus conforme à l'harmonie des pouvoirs et à l'ordre universel.

La religion catholique est dans une nation la

Religion de l'État, quand cette nation l'accepte en tant que société pour règle de son gouvernement, ainsi que les particuliers la prennent pour règle de leur conduite. Alors les préceptes de la Religion dirigent et dominant les lois de l'État ; ses doctrines sont protégées, pour elle-même, par la puissance de l'État ; les chefs de l'État à tous les degrés reçoivent en tant que pouvoirs publics ses enseignements dogmatiques comme de foi ; alors enfin la Religion, tout en laissant l'État libre dans les choses arbitraires et purement temporelles, est obéie et secondée par lui dans tout ce qui touche aux croyances et à la morale chrétiennes. Maintenant voici ce qui fait le mérite supérieur de ce système.

L'Église catholique possédant seule la vérité, et, avec la vérité, les plus purs principes de la justice, de la sagesse et de toutes les vertus sociales, il est certain qu'une société civile qui serait souverainement dirigée par elle sans aucune complication des passions humaines, se trouverait ici-bas même dans l'ordre temporel la plus parfaite et la plus heureuse de toutes. Ce raisonnement est sans réplique : malgré les préventions répandues de nos jours sur ce qu'on appelle très-improprement la théocratie, il est impossible de

nier, surtout en principe, cette conséquence, qui a été bien des fois démontrée ne fait par l'histoire.

Eh bien, le Saint-Père ne veut pas que l'on réduise cet ordre de choses à un pur idéal; Il veut que ce soit un type vers lequel on tende toujours, dont on s'efforce sans cesse de se rapprocher le plus possible, et, sans rien exiger, Il ne perd pas l'espoir que dans la rotation incessante des choses humaines, on y revienne tôt ou tard au moins dans quelque contrée.

Maintenant voici la vérité fondamentale renfermée dans ces mots *Religion d'État*, c'est qu'il est nécessaire pour la dignité de l'homme, pour la liberté de sa conscience et la sécurité, de ses droits les plus sacrés, que la religion soit libre et tout à fait souveraine dans sa sphère, qui comprend tout l'ordre moral, conséquemment le discernement et la définition du bien et du mal en toutes choses. Cela est indispensable pour le salut des âmes qui s'opère dans le monde surnaturel, où évidemment les pouvoirs civils n'ont aucun droit à exercer, et aussi pour que les nations ne finissent pas par être ramenées aux abrutissements du paganisme, alors que les Césars étaient en même temps les grands Pontifes,

Il faut qu'il y ait une puissance spirituelle sûre, infaillible, indépendante, qui domine et au besoin redresse la conduite morale des princes eux-mêmes et de leurs gouvernements.

Qui ne sait que ç'a été là, dans les sociétés temporelles, l'immense bienfait du christianisme, la distinction des deux puissances confondues autrefois, et concentrées dans la main le plus souvent souillée et sanglante des empereurs païens; distinction fondée sur cette parole divine si connue et si souvent violée, même par ceux qui s'honoraient d'être appelés les rois très-chrétiens : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu : » distinction qui autorise les ministres légitimes de la vérité, quand la loi divine le veut, à dire aux grands aussi bien qu'aux petits le sévère *Non licet*?

Voilà notre sauvegarde à tous, voilà, non pas la forme, mais l'essence de la religion d'État, et voilà les droits sacrés, essentiels, inviolables, que depuis trois cents ans l'esprit moderne tend à détruire, soit par l'établissement de ces Églises nationales où toutes les questions de salut éternel sont remises à la discrétion des pouvoirs humains, tantôt comme en Russie dans un saint-synode que domine impérieusement le sabre d'un général

d'armée, tantôt, comme en Angleterre, dans ce banc de la reine, dans cette espèce de concile présidé par une femme où l'odieux se mêle au ridicule : soit par ces prétendues libertés qu'en France et ailleurs les princes se sont données à eux-mêmes, non pas, quoi que l'on dise, pour la sécurité de leur couronne, puisque rien de ce côté ne les menace, mais pour échapper aux leçons incorruptibles, aux résistances consciencieuses, et parfois aux réprimandes nécessaires de l'Autorité spirituelle.

Voilà ce que surtout repoussent et condamnent l'Encyclique et le *Syllabus*. Non, le Saint-Siège n'admet pas, et il ne peut admettre que « l'autorité civile puisse s'immiscer dans les choses
« qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel, ni qu'elle puisse juger des
« instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des
« consciences (*Syll.*, XLIV), ni que la puissance
« ecclésiastique ne doive exercer son autorité
« sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil, » (*Syll.*, XX.)

Il enseigne, au contraire, Il doit enseigner que
« l'Église est une vraie et parfaite société;
« qu'elle jouit de ses droits propres et constants

« que lui a conférés son divin fondateur, et qu'il
 « n'appartient pas au pouvoir civil de définir
 « quels sont les droits de l'Église, et les limites
 « dans lesquelles elle peut les exercer. » (*Syll.*,
 XIX.)

Maintenant l'Église peut-elle avoir cette suprématie nécessaire à l'exercice de son autorité morale envers tous, princes et sujets, sans qu'elle soit reconnue comme Religion d'État proprement dite? C'est ce que nous allons voir.

III

Concordat.

Le traité d'alliance passé en 1801 entre le pape Pie VII et le premier consul Bonaparte peut être considéré en lui-même ou dans ses applications; or, sous l'un et l'autre aspect, il reconnaît et protège la souveraineté morale de l'Église, considérée comme société spirituelle, visible et complète.

D'abord en lui-même. Il est évident que puisqu'il y a eu traité d'alliance, c'est qu'il y avait deux

souverains, et il est évident aussi que dans la Convention dont il s'agit, le souverain temporel de la France n'a pas traité avec le souverain temporel des États romains, mais avec le souverain spirituel de la société des âmes. Aussi, du côté de la France, tous les engagements sont temporels et même matériels; c'est de protéger le libre exercice extérieur du culte catholique (art. 1^{er}), et d'assurer aux évêques et aux curés un traitement convenable (art. 14); du côté du Saint-Siège, toutes les faveurs sont spirituelles. Il confère au premier consul le droit de nommer les évêques (art. 5) et d'agréer la nomination des curés en titre (art. 10); Il exige qu'avant de prendre possession de leur siège, les évêques fassent serment au nouveau gouvernement (art. 9) et qu'à la fin des offices, des prières publiques soient chantées pour les gouvernants (art. 9); enfin, Il délie les consciences des obligations qu'elles auraient pu contracter par l'acquisition irrégulière ou même frauduleuse des biens ecclésiastiques (art. 15).

Donc le premier consul de la République française, en stipulant et en signant le concordat de 1801, l'assemblée nationale en le sanctionnant, et la France en l'acceptant, ont reconnu que

l'Église est une vraie société distincte, qu'elle jouit de ses droits propres, et que le Pape en est le chef suprême.

Certes, les négociations qui ont précédé immédiatement la conclusion de ce traité fondamental n'eussent pas été laborieuses, orageuses, hélas ! et périlleuses même, au point que l'on sait, si la volonté, partout ailleurs inflexible de Bonaparte, n'eût pas rencontré devant elle une volonté supérieure et des droits vraiment divins, devant lesquels il devait s'incliner, et devant lesquels, en effet, il s'inclina.

Or, d'autre part, il est bien à remarquer que le Souverain Pontife, qui exerçait alors un pouvoir si extraordinaire en ce qui concerne la destruction des anciens diocèses et l'abandon des biens ecclésiastiques aliénés, n'exigea, pour la religion catholique, dans l'acte même du traité, ni qu'elle fût rétablie comme religion de l'État proprement dite, ni même qu'elle fût déclarée religion dominante : Il stipula pour elle une seule chose : que sa liberté fût garantie, et au besoin protégée.

Eh bien, quelles ont été les conséquences de ce concordat ? Précisément celle que nous venons de réclamer : l'alliance de l'Église et de l'État.

En fait, malgré des conflits accidentels qui tiennent plutôt à la forme qu'au fond, le concordat de 1801, c'est la religion catholique hautement et officiellement honorée par les pouvoirs publics, c'est sa suprématie dans l'ordre spirituel et moral s'exerçant partout et en tout sans obstacle comme sans contrôle.

Non, nos lois ne sont pas athées. Est ce qu'elles ne prescrivent pas le serment devant Dieu, et les tribunaux ne le font-ils pas le plus souvent prêter devant le Christ ?

Non, les formes et les habitudes de notre gouvernement ne sont pas purement naturalistes. Est-ce qu'il n'y a pas des décrets qui obligent l'armée à rendre au Très-Saint-Sacrement de solennels honneurs¹ ? Est-ce que les ministres de l'Empereur ne nous font pas demander à certains jours des prières publiques, soit pour appeler la protection de Dieu sur certaines grandes entreprises, comme avant la guerre d'Italie, soit pour le remercier de certains succès, comme après les victoires, soit pour lui recommander la personne du souverain, comme à la fête du 15 août ?

Et dans ces cas, ce n'est pas en plein air et au Dieu de la nature que l'on adresse les vœux et

¹ Décret impérial du 22 messidor an XII, 14 juillet 1804.

les actions de grâces, c'est dans nos temples et au Dieu des chrétiens que toutes les autorités de l'État offrent publiquement leurs hommages, ce sont les bénédictions de l'Église catholique qu'elles viennent formellement demander et religieusement recevoir.

La séparation de l'Église et de l'État, repoussée en 1832 par Grégoire XVI comme un mal¹, condamnée en 1864 par Pie IX comme un système erroné², n'existe donc pas à cette heure en France. Il y a maintenant entre les deux pouvoirs, en vertu du concordat, l'alliance que comportent les temps actuels, et en attendant que la Providence dispose les choses autrement s'il lui plaît de le faire un jour, il faut nous borner à respecter soigneusement la position que l'Église s'est faite parmi nous et prier Dieu que tous la respectent. Cela suffira bien assurément pour que la France demeure la nation très-chrétienne et la Fille aînée de l'Église.

¹ Neque lætiora et religioni et principatui ominari possumus ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discipiunt. Constat quippe, pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit et salutaris. (*Encycl. Mirari Greg. XVI, 15 aug. 1831.*)

² Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est. (*Syll. prop. damnata, LV.*)

CINQUIÈME CAS DE CONSCIENCE

L'ENCYCLIQUE ET LA LIBERTÉ

DOUTE

Pourquoi le Saint-Père ne laisse-t-il pas les peuples marcher selon leurs instincts actuels dans les voies de la liberté?

On ne peut certainement pas nier que ce ne soit là depuis bientôt un siècle en France, et de plus en plus partout, la tendance générale des esprits en toutes choses, dans les affaires de commerce comme dans celles de conscience ; et pour ne pas sortir des matières qui nous occupent uniquement, il est sûr que le système de la liberté des cultes et de toutes les libertés qui s'y rapportent est tellement en faveur et tellement passé dans les habitudes publiques, qu'on ne suppose plus qu'il puisse en être autrement¹.

¹ Voir note III, p. 152.

Ce principe constitutionnel : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, » règne souverainement et dans les tribunaux, et dans les administrations, et dans tous les rapports officiels de la vie.

On trouve en cela cet avantage, d'éloigner du milieu des peuples des causes souvent sérieuses de division et d'antipathie, d'établir plus d'unité dans le corps social, parce qu'ainsi tous les sujets, sans être les disciples des mêmes croyances, sont plus parfaitement les citoyens d'une même patrie.

Cette union est précieuse pour les gouvernements, elle est favorable à la paix publique, et il semble que la religion catholique, dont la vertu première est la charité, doit accepter et bénir cet état de choses.

En face de ces considérations qui pénètrent et dominent aujourd'hui la plupart des intelligences, on s'est demandé ce que signifiait cette manifestation subite et solennelle du Saint-Siège qui est venue jeter des inquiétudes, sinon des troubles, sur la paisible jouissance de ce que l'on regardait comme un bienfait.

RÉPONSE

La question que nous venons d'exposer longuement pour faire voir à ceux qui la font que nous les avons bien compris, se réduit à ces mots : Pourquoi la publication d'une telle bulle dans les circonstances où nous sommes ?

Avant de donner la vraie réponse il est bon d'apprécier celles qui ont été faites d'un autre côté, et qui sont vraiment étranges.

Les uns ont dit que la cour de Rome, toujours envieuse de domination, tendait à reprendre la suprématie même temporelle qu'elle exerça durant le moyen âge sur tous les rois comme sur tous les peuples.

Cette supposition, dans le cas même où le Souverain Pontife jouirait tranquillement et complètement de tous ses domaines, serait encore absurde, tant de nos jours tout y est impossible.

Mais quand il s'agit d'un prince dépouillé de tout, réduit à vivre d'aumône et ne conservant de ses États qu'un lambeau contesté, un tel soupçon est vraiment une cruauté indigne.

D'autres ont dit et même affirmé publiquement, avec un grand luxe de paroles, que l'Ency-

clique et le *Syllabus* étaient la réplique à la convention du 15 septembre.

Pauvres hommes qui se persuadent qu'il n'y a rien au-dessus de leur politique, et que même les plus hautes questions religieuses doivent y être subordonnées, comme s'il y avait quelque rapport possible entre une bulle dogmatique et le changement de capitale dans un État voisin, ou le départ de quelques régiments !

Oh ! non ce n'est rien de tout cela qui a déterminé le chef de l'Église à envoyer ces graves instructions au monde catholique ; nous sommes bien sûr que ces motifs humains eussent été plutôt capables de l'en détourner, et qu'ils n'ont été pour rien dans cet acte spirituel du Pasteur suprême de nos âmes.

Le Pape, comme nous l'avons exposé ailleurs¹, est avant tout le gardien et l'organe de la vérité divine, qui est toujours et partout la même, puisqu'elle repose sur la parole infallible et immuable de Dieu.

Or, qui peut nier que la diversité des croyances contradictoires ne lui soit opposée et que la manifestation de ces croyances diverses n'apporte

¹ Instruction pastorale sur la Vérité divine.

de la perturbation dans le domaine des intelligences éclairées par la foi?

En supposant donc que la liberté des cultes soit favorable à l'unité dans l'ordre civil, ce qui est fort contestable, il est très-certain qu'elle est funeste à l'unité dans l'ordre religieux, à cette unité qui est un des signes et une des gloires de l'Église catholique, à cette unité que Notre Seigneur, près de mourir, a demandée pour nous à son Père, *ut sint unum sicut et nos unum sumus*¹, à cette unité enfin qui tient à l'essence même de notre sainte Religion, parce qu'il n'y a qu'une foi, comme il n'y a qu'un Dieu et qu'un baptême: *unus Deus, una fides, unum baptisma*².

Il arrive parfois et il est arrivé souvent que les catholiques, placés en face de cultes dissidents, n'en ont été que plus attachés à la vraie foi, dont ils ont pu alors mieux comprendre la supériorité; dans ce cas le mal est compensé par un bien et l'Église est consolée.

Mais il peut arriver aussi, et c'est ce qui a lieu de nos jours, que les catholiques, à force de voir l'erreur mise partout au même rang que la vérité, les sectes dissidentes traitées partout avec

¹ Joan., xvii, 22.

² Eph., iv, 5.

honneur comme la sainte Église de Dieu, sans hésitations, sans réclamations d'aucune sorte, finissent eux-mêmes par les regarder du même œil, ne comprenant ou du moins ne sentant plus ni la grâce qui leur est faite d'être les enfants de l'adoption, ni le malheur de ceux qui marchent dans la nuit du mensonge. Alors c'est le sel de la terre qui s'affadit; et comme il n'y a plus rien qui préserve, tout tombe dans une corruption inévitable¹; alors c'est la lumière elle-même qui devient ténèbres, et comme il n'y a plus rien pour éclairer, tout se mêle et se perd dans un chaos sans fond².

Voilà ce qu'a vu notre grand et saint Pontife Pie IX. Il a vu des âmes qui se perdaient en foule dans cette confusion lamentable; il a vu que de plus en plus elles prenaient des poisons pour de la saine nourriture, et des citernes bourbeuses pour des fontaines d'eau vive. Alors son âme pastorale a ressenti une immense compassion, et il n'a pu se résoudre à ne pas les prévenir de leurs dangers et de leurs malheurs; c'est donc pour cela, pour cela seul, qu'il

¹ Si sal evanuerit, in quo salietur? (Luc., XIV, 34.)

² Si ergo lumen tenebræ sint, ipsæ tenebræ quantæ erunt? (Matth., VI, 25.)

a élevé sa voix paternelle et qu'il leur a dit :

« Non, il n'est pas vrai que chaque homme
« soit libre d'embrasser et de professer la reli-
« gion qu'il aura réputée vraie d'après la lu-
« mière de la raison ¹.

« Il n'est pas vrai que les hommes puissent
« trouver le chemin du salut éternel et obtenir
« ce salut éternel dans le culte de n'importe
« quelle religion ².

« Enfin, il n'est pas vrai que le protestan-
« tisme ne soit autre chose qu'une forme di-
« verse de la même vraie religion chrétienne :
« forme dans laquelle on puisse être agréable
« à Dieu aussi bien que dans l'Église cathô-
« lique ³. »

Voilà ce que vient de dire et de faire le Saint-Siège en ce qui concerne la liberté des cultes.

Or, en présence de l'état actuel et surtout de

¹ Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit. (*Prop. damn. XV.*)

² Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt. (*Prop. damn. XVI.*)

³ Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est. (*Prop. damn. XVIII.*)

la disposition presque générale des esprits, peut-on nier qu'il n'ait voulu par là remédier à un grand mal et qu'il n'ait conséquemment rempli un grand devoir ?

Le Saint-Père a-t-il pour cela proscrit extérieurement et en fait cette liberté dans l'ordre civil ? Cette proscription de fait, qui seule pourrait s'attaquer à nos institutions, ne se trouve nulle part, ni dans l'Encyclique, ni dans le *Syllabus*. Ce qui est seul condamné formellement, c'est l'indifférentisme tel que nous venons de le définir, c'est-à-dire le système qui, ne mettant pas de différence entre la vérité et l'erreur, arrive nécessairement à ne plus reconnaître aucune vérité religieuse en ce monde.

C'est à cela, comme on le sait, que de nos jours et sous nos yeux aboutit le protestantisme. Malgré les efforts unanimes et sincères des hommes les plus considérables, les plus méritants et les plus honorés dans son sein, il se dissout et s'anéantit dans une négation complète, non pas seulement de toute vérité chrétienne, mais de toute vérité philosophique et sociale.

En sorte que ces protestants, dont plusieurs sont très-distingués, qui sans avoir, comme les catholiques, pour leur intelligence et pour leur

cœur le splendide festin de la vérité révélée complète et pure, avaient au moins la nourriture substantielle de la parole écrite, vont se trouver en face de la plus triste indigence, du vide le plus désolant : malheureux enfants prodigues, après avoir dissipé en débauches d'esprit tous les trésors paternels, *dissipavit substantiam suam vivendo luxuriose*⁴, ils auront faim, *ipse cœpit egere*, car notre âme a impérieusement besoin de vérité, et ils n'en auront plus ; ils auront faim, et dans le désert qu'ils se sont fait il n'y aura plus rien pour les nourrir, *nemo illi dabat* ; et comme, à défaut de vérité vraie, on s'en fait de factices, ils seront réduits, comme nous en voyons tant d'autres, à se repaître de chimères odieuses ; ils chercheront la fin dernière de leur existence dans les destinées de la brute, et leur morale dans des théories immondes, *cupiebat implere ventrem de siliquis quas porci manducabant*. Et encore cet affreux partage qu'ils convoitent et que l'animal possède en paix, ils ne sont pas et ils ne seront jamais sûrs de l'avoir, et à la honte de la dégradation se joindront toujours en eux les angoisses du doute : *et nemo illi dabat*.

⁴ Luc., xv, 12 et seq.

Eh bien, comment les protestants en sont-ils arrivés à cette extrémité qui fait frémir ? Par une seule voie, par la voie du libre examen, c'est-à-dire par la liberté entière laissée à chacun de se faire ses opinions religieuses, et par l'absence de toute autorité doctrinale qui règle et fixe les croyances.

Vainement ils avaient conservé les saintes Écritures comme un point d'arrêt. Dès lors que ces Écritures divines ne doivent plus signifier que ce que chacun y voit, c'est-à-dire ce que chacun veut y voir, elles ne peuvent plus mettre à l'abri d'aucun égarement. C'est ce que Bossuet avait prédit dans le principe, c'est ce que le temps s'est chargé de démontrer par les faits.

Or, ce libre examen qui a produit chez nos frères séparés de si navrants résultats, n'est ce pas lui qui revit presque sous le même nom dans ce qu'on a depuis appelé la liberté de conscience et la liberté des cultes ?

Lors donc que le Souverain Pontife, défenseur et gardien de la vérité révélée, voit ce système non-seulement consacré par nos lois, mais surtout accepté comme un bien par les enfants de l'Église, que dis-je ? mais préconisé par quelques-uns d'eux et des plus éminents comme une

amélioration dans notre état social, n'avait-il pas le droit et le devoir de leur dire : Mais non, vous vous trompez, ce n'est pas là le droit chemin, c'est une pente qui conduit à l'abîme.

Qu'il y ait des constitutions ou des lois civiles qui le veulent ainsi : cela ne touche qu'au dehors des choses, et vous pouvez, vous devez même vous y soumettre ; mais gardez-vous d'y voir un système protecteur par lui-même de la seule doctrine vraie, car en soi il lui est contraire¹ ; gardez-vous de vous réjouir de ce qu'il y ait aujourd'hui tant d'hommes, dépourvus de tout discernement, qui appellent doux ce qui est amer et amer ce qui est doux, car c'est un mal², et le monde serait perdu si tous en arrivaient là.

Certes, en parlant ainsi, notre grand et saint Pontife n'ébranle pas les sociétés civiles, il les sauve, au contraire, puisqu'il leur conserve les doctrines religieuses sans lesquelles, de l'aveu de tous les esprits sages, elles tomberaient en décomposition.

Bien loin donc de se plaindre de sa magnifique

¹ *Prop. damn.* LXXX, 8.

² *Væ qui dicitis malum bonum, et bonum malum : ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras : ponentes amarum in dulce, et dulce in amarum. (Is., V., 20)*

et courageuse Encyclique, les vrais hommes d'État doivent, comme nous, en concevoir pour Pie IX un redoublement de respect, d'admiration, de reconnaissance et d'amour.

SIXIEME CAS DE CONSCIENCE

LE JOURNALISME CATHOLIQUE

DOUTE

Il est de foi que Jésus-Christ, Fils de Dieu, a bâti son Église sur le fondement des Apôtres¹, et plus particulièrement sur la pierre angulaire visible dont il est dit : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* (Matth., xvi, 18.)

Il est certain qu'il y a dans l'Église, de droit divin, la partie enseignante et la partie enseignée; qu'il y a des docteurs et des pasteurs envoyés pour la prédication de la vérité et pour la direction des fidèles², enfin que pour avoir le

¹ Estis cives sanctorum, et domestici Dei : superædificati super fundamentum Apostolorum et Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu. (*Eph.*, II, 19, 20.)

² Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Evangelistas, alios autem Pastores et Doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. (*Eph.*, IV, 11, 12.)

droit de prêcher il faut une mission spéciale¹.

Or ces principes ne sont-ils pas la condamnation du journalisme, qui professe une sorte d'enseignement catholique, et qui n'a reçu d'aucune autorité le droit d'enseigner dans l'Église de Dieu?

RÉPONSE

Il faut d'abord bien remarquer que le droit d'enseigner, tel que Notre-Seigneur l'a déposé dans son Église pour être exercé par les Apôtres et leurs successeurs, entraîne avec lui pour ceux qui écoutent le devoir d'obéir; or il n'en est nullement ainsi du droit que pensent avoir les écrivains laïques d'exposer, à titre de simples fidèles, leurs pensées et leurs réflexions sur les matières religieuses, afin de procurer la diffusion des vérités qu'ils ont reçues de l'Église enseignante.

Ce peu de mots pourraient suffire pour détruire la confusion sur laquelle le *Doute* est fondé.

Mais la difficulté s'étend au delà de cette équivoque. Des esprits très-sérieux se sont sentis inquiets de l'intervention si considérable du laïcisme dans les affaires de la religion.

¹ Quomodo prædicabunt nisi mittantur? (*Rom.*, X, 13.)

En voyant presque toutes les œuvres catholiques, depuis le soin corporel et spirituel du pauvre à domicile, jusqu'à l'œuvre universelle de la Propagation de la foi, confiées à des mains sans doute très-pures, mais laïques et dépourvues de toute consécration hiérarchique, on se sent, en effet, comme saisi par je ne sais quelle odeur vague et lointaine de protestantisme, mêlée aux consolations immenses que procure d'ailleurs la vue de tant de dévouement et de zèle, de tant d'abnégation et de ferveur, surtout parmi nos jeunes catholiques¹.

Il est donc bien essentiel, même pour nous, de sonder cette question spéciale et de l'analyser tout entière, afin de discerner nettement ce que le concours des laïques dans les affaires extérieures de l'Église peut avoir d'utile et de désirable aujourd'hui, surtout à raison des circonstances, et de déterminer ce qu'il aurait, en dépassant certaines limites, de répréhensible et de dangereux.

¹ Ce qui doit bien nous tranquilliser pour ces œuvres de Saint-Vincent de Paul et autres, dont nous n'avons nullement à nous occuper dans cet écrit, c'est leur respect profond et leur pieuse déférence pour les pasteurs de l'Église, dont ils sont partout les meilleurs fidèles; c'est surtout leur attachement filial et leur dévouement absolu à la chaire de Pierre, dont ils ont reçu des bénédictions abondantes et des approbations formelles.

I

Les laïques peuvent-ils intervenir, principalement par la voie de la presse, dans les questions religieuses?

Nous avons nous-même, il y a vingt ans, traité ce sujet important dans une lettre à un homme fort illustre à bien des titres et qui marchait à la tête des défenseurs laïques de la liberté de l'Église. Comme nous ne pourrions pas dire mieux aujourd'hui, nous sommes bien aise, en reproduisant cette lettre, de faire voir que nos pensées ont toujours été les mêmes à ce sujet.

LETTRE

A M. LE COMTE DE MONTALEMBERT, SUR L'INTERVENTION
DES LAIQUES DANS LES QUESTIONS RELATIVES AUX LIBERTÉS DE L'ÉGLISE

Langres, novembre 1844.

« MONSIEUR LE COMTE,

« Vous me demandez quelle part les laïques
« qui tiennent à la religion et à la liberté, peu-

« vent et doivent prendre aux grandes luttes qui
« se préparent et qui déjà sont engagées, au sujet
« de la liberté de l'enseignement et de toutes les
« libertés de l'Église.

« Pour répondre convenablement à cette dou-
« ble question, il est nécessaire, avant tout, de
« distinguer dans l'Église le droit d'enseigne-
« ment d'avec la profession et la pratique des
« vérités enseignées.

« Certainement, tant qu'un point de dogme,
« de morale ou de discipline n'est point défini
« par l'Église enseignante, le devoir des laïques
« peut se borner à prier pour le maintien de la
« paix et le triomphe de la vérité. Jusque-là, leur
« intervention, sans être toujours inopportune,
« doit au moins toujours être très-timide; autre-
« ment, en se prononçant d'avance sur des ques-
« tions encore indécises, ils s'exposeraient à de-
« venir plus tard un sujet d'embarras pour la
« bonne cause, et de scandale pour les vrais
« fidèles.

« Mais, quand l'Église a parlé, ou, s'il s'agit de
« discipline, quand les Évêques d'un grand
« royaume se sont unanimement prononcés, la
« voix de la vérité et du devoir étant une fois
« tracée à tous, chacun doit non-seulement y

« marcher pour son propre compte, mais y di-
 « riger les autres selon le degré d'influence qui
 « entre dans sa part d'obligations sociales. Le
 « père doit y conduire ses enfants, le chef ses
 « subordonnés ; et tous ceux qui ont quelque
 « prépondérance, surtout par leurs lumières et
 « leurs talents, peuvent toujours et doivent sou-
 « vent en faire usage pour y entraîner les peuples.

« Ces principes incontestables une fois établis,
 « je ne vois plus, monsieur le comte, qu'il y ait
 « la moindre difficulté sur ce qui fait l'objet de
 « votre consultation. Si vous me l'eussiez adres-
 « sée il y a quinze mois, alors que vous nous en-
 « voyiez de l'île de Madère votre éloquent mani-
 « feste sur le *Devoir des catholiques dans la ques-
 « tion de la liberté d'enseignement*, tout en applau-
 « dissant sans réserve au zèle de votre foi, tout
 « en sachant bien pour ma part que même alors
 « vous ne parliez que comme l'interprète de l'épi-
 « scopat, ma réponse eût été en apparence moins
 « irrécusable, parce que les déclarations des
 « Évêques s'étant jusque-là maintenues presque
 « toutes dans le secret des correspondances con-
 « fidentielles, vous paraissiez, en effet, prendre
 « sur eux une sorte d'initiative.

« Mais aujourd'hui que, de l'aveu même de

« nos plus ardents adversaires, les quatre-vingts
 « Évêques de France se sont hautement pro-
 « noncés contre le monopole universitaire ¹,
 « aujourd'hui que, pour vous fournir comme
 « une surabondance de sécurité, la Providence a
 « permis l'adhésion unanime du clergé secon-
 « daire aux déclarations solennelles de ses chefs,
 « je me demande ce qui pourrait empêcher les
 « laïques d'agir et de parler dans le même sens.

« On vous dit que vous n'avez pas de mission :
 « non, sans doute, vous n'avez pas mission pour
 « siéger dans un concile, non plus que pour
 « prendre une part directe au jugement doc-
 « trinal de l'Église dispersée : sur cela il ne peut
 « y avoir de doute, et le simple fidèle, quels que
 « soient sa science et son génie, ne doit toujours
 « être dans l'Église de Dieu qu'un humble disci-
 « ple. Mais, si vous n'avez pas la mission des
 « apôtres, vous avez celle de tous les chrétiens,
 « qui tous doivent, selon la mesure des grâces
 « qu'ils ont reçues, travailler à l'extension du

¹ « Vous avez sans doute remarqué l'aveu de M. Isambert, qui, à la Chambre des députés, dans la séance du 8 juillet dernier, s'est écrié : « Si en 1833 on eût, conformément à notre demande, re-
 « tranché les sièges épiscopaux créés par la Restauration, au lieu
 « d'une polémique à soutenir contre quatre-vingts évêques, vous
 « n'en auriez que quarante-huit. »

« règne de Dieu, à l'édification de leurs frères,
 « à la défense du trésor de la foi. Est-ce que
 « saint Paul ne nous dit pas que, même parmi
 « les fidèles, chacun reçoit la communication
 « de l'Esprit-Saint pour l'utilité de tous?
 « (I *Cor.*, XII, 7.)

« Vous n'avez pas de mission ! Mais quand, au
 « commencement du second siècle, saint Justin,
 « laïque et philosophe platonicien, ouvrit, par
 « un savant traité, la carrière des Pères apolo-
 « gistes, et obtint ainsi de l'empereur Antonin
 « un édit qui suspendait les persécutions, est-ce
 « que les Évêques lui contestèrent le droit de
 « consacrer son talent à la défense de l'Église ?
 « Quand Athénagore adressa son *Apologie* du
 « christianisme à Marc-Aurèle et à son fils Com-
 « mode ; quand Clément d'Alexandrie publia son
 « *Exhortation aux païens* et nous donna ses sa-
 « vants *Stromates* ; quand Arnobe, encore simple
 « catéchumène, répandit son *Livre contre les*
 « *gentils*, est-ce que personne s'avisa de leur dire
 « qu'ils n'avaient pas de mission ? Est-ce que,
 « selon la belle expression de Tertullien, « dans
 « les grands dangers publics, tout citoyen n'est
 « pas soldat ? *In reos majestatis et publicos hostes*
 « *omnis homo miles est.* (*Apol. ad gentes*, cap. II.)

« Est-ce que tout fidèle n'a pas mission de com-
« battre, pour sa part et selon ses moyens, les
« ennemis de Dieu ?

« Et notre histoire moderne ne ressemble-t-elle
« pas sur ce point à celle des premiers siècles ?
« Lorsque de nos jours les de Maistre, les Bonald,
« les Chateaubriand ont si magnifiquement établi
« le règne du christianisme sur la politique, sur
« la philosophie, sur les sciences, les lettres et les
« arts, leur position toute séculière dans l'Église
« a-t-elle rien ôté au mérite de leurs écrits, et
« n'a-t-elle pas ajouté encore à la reconnaissance
« de tous les catholiques ?

« Il est bien vrai que les laïques, faisant ordi-
« nairement une étude moins spéciale et moins
« complète de la science de Dieu, et se trouvant
« plus exposés que nous à l'influence de ces idées
« mondaines qui tendent toujours à l'altération
« des vérités divines, ont besoin aussi d'une plus
« grande circonspection ; mais ce danger, qui
« augmente leurs devoirs, ne diminue en rien
« leurs droits. L'Église, tout en bénissant leurs
« efforts, se réserve toujours de juger leurs tra-
« vaux, et de signaler, au besoin, dans leurs
« écrits, l'alliage qui peut se trouver mêlé à l'or
« pur. Ainsi, elle conserva respectueusement

« dans ses bibliothèques, avec les écrits des saints
 « Pères, les *Institutions divines* du laïque Lac-
 « tance, tout en regrettant de n'y pas trouver
 « toujours un langage théologique irréprochable;
 « ainsi, elle garde avec le même soin le *Discours*
 « érudit du laïque Tatien *contre les gentils*, tout
 « en réprouvant les erreurs insensées du chef
 « des Encratites. Et c'est ce que l'Église fait
 « encore pour les Tatiens et les Lactances de nos
 « jours. Partout où la presse est libre, elle les laisse
 « écrire sous leur responsabilité, sauf à les juger
 « ensuite.

« Du reste, les simples prêtres sont, sur ce
 « point, dans la même condition que les laïques
 « et, après tout, il s'en faut bien que les héré-
 « siarques aient tous été de simples séculiers. Il
 « n'est donc nullement besoin d'une mission
 « spéciale pour avoir le droit d'écrire ou d'agir
 « en faveur de la religion, surtout quand elle est
 « en péril; il suffit de bien connaître la sainte
 « cause que l'on doit défendre. Les laïques peu-
 « vent donc le faire aujourd'hui, à cette con-
 « dition, comme ils l'ont pu toujours.

« Maintenant, le doivent-ils, c'est-à-dire l'inter-
 « vention laïque est-elle utile, est-elle nécessaire
 « à l'Église en France, dans les débats si sérieux

« où nous sommes engagés peut-être pour long-
« temps ?

« Si l'on voulait parler d'une nécessité rigou-
« reuse, notre réponse serait évidemment négative : l'Église est l'œuvre de Dieu, et il est
« manifeste que Dieu n'a pas rigoureusement
« besoin des hommes pour faire son œuvre.
« Cependant, sauf les cas de miracle, qui n'en-
« trent que comme d'éclatantes exceptions dans
« l'ordre des événements providentiels, il est sûr
« que Dieu se sert des causes secondes pour
« arriver à ses fins ; or, dans cette voie ordinaire
« par laquelle l'Église est conduite, nous n'hési-
« tons pas à dire que l'intervention des laïques
« croyants et fidèles lui est aujourd'hui nécessaire
« en France ; et peut-on en douter, quand on
« pense que, humainement parlant, tous ses
« intérêts se traitent, toutes ses destinées se
« balancent et se préparent, précisément dans
« des réunions où le clergé ne siège pas, dans une
« sphère où ses réclamations pénètrent à peine
« et pénètrent en vain ?

« En effet, monsieur le comte, vous n'aurez
« pas manqué de remarquer qu'on ne s'occupe
« plus aujourd'hui de discuter sur nos dogmes,
« ni même de plaider régulièrement contre nos

« droits : on travaille à l'emporter sur nous par
 « la force, à nous ravir de fait la liberté de con-
 « science, et, en dépit de toutes les lois divines
 « et humaines, à soumettre administrativement
 « l'Église à l'État.

« Pour donner à cette opération effroyable
 « une apparence de légalité, on voudrait
 « que ce fût la nation elle-même qui, par le
 « vote de ses représentants, se jetât ainsi
 « dans la plus fatale et la plus avilissante des
 « servitudes. Mais, pour déterminer la France à
 « ce suicide moral, on n'a qu'un moyen, c'est
 « de la mettre en délire en excitant jusqu'à
 « l'extrême ses passions désordonnées. Et c'est
 « ce que, depuis un an surtout, on s'est efforcé
 « de faire. Toutes les calomnies contre l'Église
 « ont été remises activement en circulation ;
 « toutes les diatribes révolutionnaires contre le
 « fantôme de la domination cléricale ont été
 « vomies, surtout par la presse périodique, avec
 « plus d'amertume et de fureur que jamais. Or
 « ces passions aveugles et haineuses, où por-
 « tent-elles surtout leurs fruits ? où vont-elles
 « se résumer en résultats pratiques à l'appui de
 « la conspiration contre toutes les libertés reli-
 « gieuses ? N'est-ce pas dans ces assemblées dé-

« libérantes, avec lesquelles s'organise aujour-
 « d'hui, à tous les degrés, le mouvement social :
 « dans les conseils municipaux, dans les conseils
 « de département, dans les opérations électo-
 « rales, dans les administrations et dans les
 « Chambres ? N'est-ce pas là que se proposent
 « des mesures, que se conçoivent des projets,
 « que se forment des plans pour enlever toute
 « espèce d'action à ce clergé, que l'on est par-
 « venu à représenter comme l'ennemi des liber-
 « tés publiques, dans le moment même où il
 « demande unanimement la liberté pour tous ?
 « Or n'est-ce pas précisément dans ces assem-
 « blées si puissantes que le clergé n'est ni pré-
 « sent, ni représenté, et que légalement il ne
 « peut pas l'être ¹ ?

« Qui donc l'y défendra, si ce ne sont les
 « laïques ? qui donc y protégera la religion et la
 « liberté, attaquées, menacées, et déjà si pro-
 « fondément blessées, si les laïques croyants n'y
 « agissent pas selon les principes de leur foi et
 « les inspirations de leur conscience ?

¹ A cette époque il n'y avait aucun ecclésiastique à la Chambre des pairs, remplacée depuis par le sénat, et aujourd'hui encore il n'y en a aucun au conseil d'État, le plus puissant de tous les corps délibérants.

« On vous a objecté, monsieur le comte, que
« les catholiques n'y sont le plus souvent qu'en
« minorité, et que les minorités demeurent,
« par le fait, impuissantes. Il y a mille réponses
« à faire à cette spécieuse objection.

« 1° Si les apôtres eussent attaché quelque va-
« leur à une telle considération, ils n'auraient
« jamais entrepris la conquête du monde, ils se-
« raient restés dans Jérusalem, et nous serions
« encore tous idolâtres.

« 2° Ce n'est pas à des hommes habitués aux
« revirements parlementaires qu'il est besoin de
« dire que les minorités persévérantes peuvent
« devenir des majorités victorieuses.

« 3° Une minorité qui a des principes inva-
« riables et complets est toujours plus forte, au
« fond, qu'une majorité qui flotte sans règle au
« gré de circonstances et d'intérêts contradic-
« toires.

« 4° Si une telle minorité ne triomphe pas
« toujours tout de suite, elle dépose au sein de
« l'assemblée, par ses protestations légitimes et
« fermes, les germes d'un triomphe assuré pour
« l'avenir. Elle combat les préventions injustes,
« et proclame des vérités qui produiront cer-
« tainement leur fruit dans leur temps.

« 5° En attendant le jour de ce triomphe déci-
« sif, elle empêche souvent déjà de très-grands
« maux. La seule présence d'un homme con-
« scientieux et franc au sein d'une assemblée
« délibérante, la crainte qu'une réprobation sé-
« vère ne s'échappe de ses lèvres, suffisent sou-
« vent pour arrêter ou prévenir des propositions
« insensées et des écarts déplorables.

« Ce qui, au contraire, redouble l'audace des
« méchants, c'est le silence et la timidité des
« hommes de bien. Ce qui fait que, dans ces réu-
« nions importantes, la fermentation des pas-
« sions irréligieuses finit par corrompre presque
« toute la masse, c'est que ceux même qui ont
« de la foi, ceux-mêmes qui, pour leur propre
« compte, la mettent en pratique, n'ont pas le
« courage d'opposer ouvertement au mal la pu-
« reté des saines doctrines. Jamais peut-être
« cette triste vérité ne fut plus palpable que main-
« tenant, et aussi, grâce à cette fatale prudence
« humaine, jamais le mal ne fut plus hardi.

« Or, toutes les fois que, par son silence et son
« inaction, un laïque s'exposerait à faciliter les
« progrès du mal, ce n'est plus seulement pour
« lui un droit, c'est un devoir sacré de parler et
« d'agir : en se taisant alors, il deviendrait pré-

« varicateur, il pourrait devenir complice ; et
« quand il s'agit de la ruine de la religion dans
« un grand royaume, cette complicité est ter-
« rible, même devant les hommes, et surtout de-
« vant Dieu.

« Persévérez donc, monsieur le comte, dans la
« voie où vous êtes courageusement entré ; res-
« tez-y fidèle à la pureté des principes pour les-
« quels déjà vous avez si brillamment combattu ;
« associez-vous-y quelques hommes qui soient
« capables de vous comprendre et dignes de
« vous suivre ; soyez tout ensemble le centre et
« l'âme de l'action catholique dans toute la
« France ; sachez mettre d'accord l'obéissance
« aux lois humaines qui prohibent les associa-
« tions, hélas ! sans distinction aucune, avec l'ac-
« complissement de la loi divine, qui nous or-
« donne d'être les enfants d'une même famille
« et les membres d'un même corps. Ne vous
« laissez ni intimider par les résistances, ni sé-
« duire par les demi-concessions, ni décourager
« par les revers. Vos plus dures épreuves ne vous
« viendront peut-être pas de vos adversaires na-
« turels ; vous vous rappellerez alors ce que
« saint Paul eut à souffrir de ses compatriotes
« et de ses faux frères, *periculis ex genere... pe-*

« *riculis in falsis fratribus* (II Cor., xi, 26). Mais
 « le jour de la justice viendra, même en ce
 « monde, et alors la honte sera pour les aveugles
 « et les lâches, la gloire et la récompense pour
 « les hommes de cœur et de foi.

« Agréez, monsieur le comte, l'assurance de
 « mon respectueux attachement.

« † P. L. PARISIS, *Évêque de Langres.* »

Il résulte des principes généraux exposés dans cette lettre que, pour la défense de tous les points définis par l'Église, les simples fidèles peuvent et doivent, chacun dans sa sphère, apporter leur part d'action, surtout en certaines circonstances demi-profanes et demi-religieuses où l'intervention personnelle du clergé est insuffisante et souvent même tout à fait impossible ; mais que, sur les matières controversées dans l'Église, les laïques doivent toujours user d'une respectueuse réserve et quelquefois garder un silence absolu.

En appliquant avec quelques détails ces considérations au journalisme, il nous semble que nous aurons satisfait à la question posée.

II

**Quels sont les cas où le journalisme catholique
peut et doit intervenir.**

Il est d'abord très-certain que le journalisme religieux a le droit de signaler dans toutes les œuvres publiques ce qui s'y trouve de formellement contraire à la foi ou à la morale chrétienne, soit que ces œuvres viennent des particuliers, soit même qu'elles viennent de l'État ¹.

A ce dernier chef se rattachaient les reproches graves et nombreux, précédemment adressés à l'Université par les journaux catholiques. Toutes les fois que l'objet de ces reproches était réel, leur manifestation publique pouvait être faite en conscience, et quelquefois elle devait l'être. Si, par exemple, il se rencontrait que des attaques à la pureté des croyances de la jeunesse fussent exprimées par des professeurs ou par des livres universitaires, et que l'on eût essayé vainement de les détourner par quelque autre

¹ Nous ne parlons ici que du droit selon la conscience, sans nous occuper des restrictions que les lois civiles peuvent y mettre, et que nous n'avons pas à juger.

moyen, c'était un devoir pour le journalisme religieux de les dénoncer aux familles, bien qu'il s'agit en cela d'une affaire d'orthodoxie, c'est-à-dire de ce qui appartient le plus essentiellement à l'Église, parce que nous ne parlons que des cas où l'erreur dont il s'agit n'est plus une question.

Or, si le journalisme a le droit de prendre en main la défense de nos dogmes quand il les voit attaqués dans des institutions publiques, comment ne lui serait-il pas permis de les exposer et de les soutenir contre des ouvrages particuliers? C'est là le but de son existence, et, si nous osons le dire, l'objet de sa mission. Il ne peut donc pas y avoir de doute ni même de controverse sur ce point.

Ainsi, tout écrivain qui se permet d'attaquer les vérités de la foi, de jeter des soupçons ou des ridicules sur ses institutions et ses pratiques, d'entraver par ses publications le ministère de ses pasteurs; tout écrivain qui, même sans le vouloir, s'écarte des vrais enseignements de l'Église, tombe par cela seul de plein droit sous la censure des journaux catholiques. Reste à ceux-ci le devoir de bien connaître à fond la matière qu'ils ont alors à traiter pour combattre l'erreur, et

c'est un avantage précieux pour tous qu'ils soient obligés de l'étudier ainsi, comme nous allons le faire voir ; restent encore, pour la pratique, certaines questions de prudence et d'opportunité dont nous parlerons en finissant ; mais, quant au droit, il est incontestable. On peut en toute conscience, même étant simple laïque, attaquer de pareils écrivains ; on peut les critiquer, et pour le fond et même pour la forme, afin d'en déguster les lecteurs ; car, lorsque de tels ouvrages entrent dans les familles, ce sont de vrais ennemis domestiques, ce sont des loups dans la bergerie, comme disait le doux saint François de Sales ¹ : « C'est charité de crier au loup, « quand il est entre les brebis. »

¹ Voici comment s'exprime, au xxxix^e chapitre de l'*Introduction à la vie dévote*, cet aimable saint, cet évêque si modéré, si indulgent, si affectueux, et, comme on dirait aujourd'hui, si tolérant : « Il ne faut pas, pensant fuir le vice de la médisance, favoriser, flatter et nourrir les autres ; ains faut dire rondement « et franchement mal du mal, et blasmer les choses blasmables. « Il faut observer, en blasmant le vice, d'espargner le plus que « vous pourrez la personne en laquelle il est... J'excepte, entre « tous, les ennemis déclarez de Dieu et de son Église : car, de « ceux-là, il les faut descrier tant qu'on peut : comme sont les « sectes des hérétiques et des schismatiques, et les chefs d'icelles : « c'est charité de crier au loup quand il est entre les brebis, voire « où qu'il soit. » (Édit. de 1613, p. 434.)

Il est important de faire observer que saint François de Sales n'adresse pas ces paroles seulement aux pasteurs des âmes ou aux magistrats civils, mais à tous les fidèles.

Par une raison semblable, les journalistes peuvent s'occuper des ouvrages catholiques pour les apprécier, pour les commenter, pour disserter sur les points ou de dogme, ou de morale, ou de discipline dont ils traitent. Tant qu'ils le font surtout d'une manière purement abstraite et sans allusion à des actes du ministère ecclésiastique, on ne peut certainement, s'ils se maintiennent dans la saine doctrine, leur refuser le droit d'instruire et d'édifier leurs lecteurs. Dire qu'en cela ils s'ingèrent dans les choses de l'Église et s'attribuent la juridiction pastorale, c'est une accusation tout à fait sans valeur, que personne sans doute ne voudrait soutenir dans de pareils termes.

Mais on la formule autrement : on se rejette sur les abus, que l'on dénonce comme trop nombreux et trop inévitables pour que les inconvénients ne l'emportent pas sur les avantages.

Voici nos réponses : 1° L'abus du droit n'en détruit pas l'existence ; or il est sûr que tout catholique a le droit de repousser, par les moyens qu'il juge préférables, l'erreur connue pour telle, et de professer sa foi par des écrits, quand il le juge utile pour lui-même ou pour

les autres, à moins que l'Église ne lui impose positivement silence.

2° Pour les combats contre l'erreur, comme pour la profession de la vérité, les laïques doivent prêter leur concours quand le clergé ne peut y suffire ; or il est sûr que le clergé ne pourrait pas aujourd'hui suffire à la rédaction de tous les journaux religieux nés et à naître, dont il ne lui est d'ailleurs pas encore possible, vu l'état des esprits, de prendre sur lui toute la responsabilité morale¹.

3° L'ignorance en fait de religion, et l'indifférence, qui en est l'inévitable résultat, sont assurément les deux plus profondes plaies de notre époque ; or il est sûr que rien de nos jours n'est plus capable de les guérir, au moins à la longue, dans les masses, que le journalisme religieux. Sans lui, la plupart des questions catholiques ne seraient plus même soulevées parmi le monde, tant elles lui seraient étrangères ; avec lui, elles sont étudiées nécessairement ; d'abord par les

¹ Il est bon d'ailleurs de remarquer que les ecclésiastiques mêmes qui pourraient prendre part à la rédaction d'un journal, ne le faisant presque jamais en vertu du caractère sacré dont ils sont revêtus et n'ayant reçu à cet effet aucune mission canonique de l'Église, sont sous ce rapport dans la même condition que des écrivains laïques.

rédacteurs laïques, qui pourront bien, en débutant, faire quelques bévues, mais qui, ayant, sous tous les rapports, besoin de la faveur du clergé, se mettront bientôt en mesure de traiter tous les sujets avec connaissance de cause; elles seront étudiées ensuite par les lecteurs laïques abonnés, qui, pour un grand nombre, n'auraient jamais le courage d'ouvrir un volume de théologie, et qui, volontiers, accepteront quelque discussion théologique distribuée en colonnes sur un journal; enfin, elles seront étudiées même par les écrivains laïques ennemis, qui, obligés de temps en temps de lutter avec les feuilles religieuses, s'exposeraient à des inexactitudes trop humiliantes, s'ils restaient étrangers aux matières traitées par ceux qu'ils combattent.

La diffusion du journalisme vraiment catholique a donc pour effet naturel, et comme inévitable, d'entraîner tous les esprits vers une étude quelconque de nos saintes doctrines. Or, quand on pense que c'est surtout l'absence et le dégoût de cette étude qui ont fait tomber la France dans la nuit dégradante du matérialisme; quand on se dit, avec conviction, que la religion n'a besoin que d'être connue, parce que, en ce qui la con-

cerne, pour peu qu'on ait de bonne foi, la connaissance conduit à l'amour, et l'amour à la pratique, peut-on trouver étrange que nous encourageions de tout notre pouvoir un moyen si puissant qui nous est offert par la divine Providence pour la régénération morale et chrétienne des peuples?

Il n'est pas jusqu'aux études d'archéologie chrétienne, si fort en vogue aujourd'hui, grâce surtout aux journaux et aux revues catholiques, qui n'aient eu sous ce rapport de très-bons résultats : non pas que tous ceux qui étudient les œuvres extérieures et matérielles du christianisme deviennent tout de suite pour cela des chrétiens parfaits; mais il est certain que cette étude conduit naturellement aux pensées, aux convictions, et même aux habitudes chrétiennes.

Puisque, depuis trois cents ans, la foi est toujours allée en s'affaiblissant à mesure que se perdaient le goût et l'intelligence des formes catholiques, pourquoi n'espérerait-on pas que le renouvellement du zèle pour ces connaissances si longtemps délaissées préparerait à la foi des jours meilleurs?

On dit que le journalisme religieux a bien des

inconvéniens. Qui est-ce qui en doute? Tout en a sur cette terre malheureuse ; mais que sont ces inconvéniens de détail en comparaison de l'immense résultat dont nous parlons, la diffusion des idées chrétiennes? Peut-on acheter trop cher un pareil bienfait? D'ailleurs, soyons-en sûrs, si ce journalisme est encouragé par qui de droit, ses inconvéniens diminueront par la pratique, et, par la pratique aussi, ses fruits deviendront plus abondants et plus précieux. Tout ici-bas se mûrit à la longue, et chacun a pu remarquer combien tous les journaux catholiques ont gagné depuis quelque temps en modération, en talent, en science et en autorité.

III

Quelle doit être la conduite du journalisme catholique quand l'Église elle-même se trouve engagée dans quelque grand débat.

Maintenant, quand il s'agit d'intervenir dans des circonstances difficiles et solennelles comme celles qui viennent de se présenter tout récemment à l'occasion de l'Encyclique *Quanta cura*, le journalisme catholique ne peut certainement

pas rester muet, car son concours alors peut être très-utile, sinon même nécessaire, ainsi que nous l'avons fait voir : mais plus les intérêts qui se traitent sont graves et sacrés, plus il doit mettre dans son intervention de modestie, de réserve et de prudence, en suivant deux règles bien simples, qui certainement lui sont connues, et que cependant nous croyons bon de lui rappeler.

La première, c'est de se tenir toujours derrière l'épiscopat sous l'inspiration ou la direction du Saint-Siège.

On a reproché à quelques journaux catholiques de vouloir peser sur les évêques.

Nous sommes bien sûr que ce reproche est doublement injuste : d'abord parce que ces écrivains, tous chrétiens fidèles et complets, ont trop de conscience pour vouloir apporter un tel désordre dans l'Église de Dieu ; ensuite parce que les évêques ont trop le sentiment de leur dignité et de leur autorité pour accepter jamais, à quelque degré que ce soit, une pareille pression.

Le seul rôle du journal catholique, dans des conjonctures comme celles qui viennent de se présenter, est d'enregistrer fidèlement et respectueusement tout ce qui émane du Saint-Siège et

des évêques, sans réflexion ou commentaire qui lui soit propre, et surtout sans aucune insinuation de blâme quelconque, en supposant même qu'il y eût quelques mandements où l'on donnerait à la parole pontificale une interprétation jugée inexacte, n'importe dans quel sens.

Un journal, en pareil cas, n'a aucun droit de contrôle. Tout au plus pourrait-il, s'il survenait une réprimande publique et formelle de la part du Pasteur des pasteurs, insérer cette réprimande dans ses colonnes, et encore devrait-il le faire après les autres, quand la notoriété serait complète d'ailleurs, et sans y mêler son propre avis, sans surtout en triompher jamais.

La seconde règle regarde la conduite à tenir vis-à-vis des ennemis de la religion.

Quand les évêques se sont déclarés, comme cela vient d'avoir lieu, unanimes dans le même sens, sauf des nuances secondaires, le journalisme catholique doit, à l'exemple de l'Église, se montrer inflexible pour les principes, mais réservé sur ce qui regarde l'application de ces principes à certaines circonstances : c'est ce que nous allons exposer en finissant.

IV

Accord de l'Église avec les sociétés modernes.
— Conclusion.

D'abord il ne faut pas se laisser abuser par des mots, comme il arrive si souvent aujourd'hui dans la discussion des intérêts sociaux. Ainsi on nous dit qu'en prenant parti pour l'Église, nous nous mettons en lutte contre la *société moderne*.

Non, cela n'est pas vrai : nous n'avons contre nous que ceux qui se disent, il est vrai, la société moderne, mais qui n'en sont que la partie révolutionnaire.

Est-ce que la société moderne est homogène ? Est-ce qu'elle ne se fractionne pas en plusieurs opinions très-tranchées et très-importantes par le nombre et le mérite de ceux qui la composent ? Est-ce que parmi eux, indépendamment des questions de dynasties, les gouvernés d'aujourd'hui ne peuvent pas devenir les gouvernants de demain ? Est-ce que parmi ceux mêmes qui sont maintenant à la tête du pouvoir, il n'y a pas, sur des questions capitales, des manières de voir toutes différentes ?

Ils se disent tous partisans dévoués des prin-

cipes de 1789 : mais les comprennent-ils tous de la même manière? Donnent-ils par exemple le même sens et la même extension pratique à l'article 11 du programme de ces principes, relatif à la liberté de la presse¹? Que de divergences sur ce point capital! Comment y voir une seule et même société?

Croit-on qu'il y a plus d'unité sur la liberté des cultes? N'y a-t-il pas sur terre une multitude de cultes dont l'admission et surtout la manifestation seraient combattues et rejetées non-seulement en fait, mais en droit, par les plus chauds partisans du principe?

Voudrait-on admettre en France la secte des Mormons? et, si les théophilanthropes proposaient de nouveau le culte païen de l'Être suprême ou le culte infâme de la déesse Raison, trouveraient-ils parmi nos hommes d'État beaucoup de protecteurs?

La liberté absolue des cultes, même devant la civilisation moderne, est donc une vaine fiction; c'est simplement une question de plus ou de

¹ Cet article est ainsi conçu : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

moins dans laquelle chacun est bien libre, dans sa pensée, de choisir sa mesure.

Quels sont donc les vrais et au fond les seuls adversaires de l'Église sur ce terrain des principes?

Ce sont les détracteurs acharnés de toute révélation ; ce sont ceux qui veulent établir et faire admettre au genre humain que toutes les religions, étant d'invention humaine, doivent être toutes mises au même rang, non pas pour être honorées toutes également, mais pour être également toutes méprisées, afin d'être bientôt toutes également bannies et détruites.

Voilà ce qu'il y a au fond du principe de la liberté des cultes en tant que principe.

Conçoit-on que ce soit avec ce principe qu'on demande à l'Église de se réconcilier, comme si ce ne serait pas se démentir et s'anéantir elle-même !

L'Église de Dieu ! la gardienne et la colonne de la vérité unique, se réconcilier avec un système qui la découronne de ses privilèges, qui la dépouille de son trésor, qui lui arrache l'inspiration et l'institution divines, c'est-à-dire toute son essence, et la jette dans le pêle-mêle des inventions humaines !

Voilà ce que jamais le journalisme catholique ne peut admettre à aucun degré, si petit qu'il soit.

Il n'y a qu'un côté où le rapprochement peut se faire entre l'Église de Jésus-Christ, Fils de Dieu, et le monde qui est son ennemi par nature, c'est le côté des relations sociales, et sous ce rapport, le rapprochement se fait de plus en plus, ainsi qu'on va le voir.

On reproche à l'Église d'être immuable. Elle est immuable sur ce qui ne doit jamais changer, et c'est là sa gloire. On en conclut qu'elle ne peut marcher avec des sociétés où tout est changement et progrès.

Mais d'abord ne calomnie-t-on pas la société actuelle en affirmant que tout y change? Est-ce que ce qui en fait le fondement n'est pas immuable comme les dogmes catholiques? Est-ce que les notions premières du droit, de la justice, de l'autorité, de la hiérarchie, de la subordination, de l'obéissance aux lois, du vice et de la vertu, n'y sont pas toujours les mêmes?

Oh! sans doute, il y a des rêveurs et des méchants qui voudraient aussi changer cela; mais le sentiment public s'y refuse toujours; et quels que soient ceux qui arrivent au pouvoir, et quels qu'aient été leurs antécédents, ils s'ap-

puient toujours sur les mêmes fondements.

Les sociétés modernes, quelque mouvantes qu'elles soient, n'opèrent toujours leurs changements que dans les surfaces, dans les affaires matérielles ou dans ce qui n'est que de pure convention.

Mais est-ce que l'Église n'en fait pas autant précisément à l'égard des cultes qu'elle ne peut approuver au fond?

Quelle a été sa discipline dans le commencement et durant bien des siècles?

Une discipline d'exclusion absolue pour les personnes comme pour les choses.

On interdisait l'entrée de l'église non-seulement aux infidèles, mais aux chrétiens tombés dans l'hérésie, ou dans le schisme, ou dans quelque grand crime public. On défendait aux fidèles d'avoir aucun commerce avec eux.

Que l'on se rappelle les effets terribles que produisait l'excommunication majeure, et la solitude effrayante à laquelle était réduit l'excommunié, quel que fût son rang dans le monde.

Et ce qui rendait cette discipline plus respectable, ce qui devait, ce semble, lui assurer une sorte d'immutabilité, c'est qu'elle venait des apôtres, c'est que saint Paul ordonnait de livrer

à Satan l'incestueux de Corinthe¹; c'est qu'il défendait d'avoir aucun commerce avec ceux qui n'écouterait pas sa parole²; c'est que saint Jean, le disciple bien-aimé du Sauveur, formulait exactement les mêmes défenses, et voulait que l'on refusât même le salut de politesse à ceux qui contredisent la saine doctrine³ : telle a été l'ancienne discipline.

Et cependant, que se passe-t-il, de nos jours, non-seulement en France, où l'on pourrait nous objecter que l'Église ne serait pas libre de suivre les anciens usages, mais à Rome, où elle est jusqu'ici, en toute chose, sa propre souveraine?

Est-il nécessaire de dire que toutes les basiliques et toutes les églises de Rome sont ouvertes à toute heure à tous les voyageurs, à tous les étrangers, quelles que soient leurs croyances, hélas! et leur conduite? Qui ne sait que beaucoup d'entre eux, les Russes entre autres, et les Anglais surtout, usent et abusent de cette tolé-

¹ Ego judicavi eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi, tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis. (I *Cor.*, v., 6.)

² Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, et ne commisceamini cum illo, ut confundatur. (II *Thess.*, III, 14.)

³ Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Ave ei dixeritis. (II Jean, 10.)

rance jusqu'à se permettre les inconvenances les plus odieuses dans la chapelle même du pape, dans la chapelle Sixtine, durant les cérémonies les plus saintes et la célébration des mystères les plus adorables!

Et l'on ose dire que l'Église est immobile en tout, qu'elle ne sait pas se prêter aux nécessités du temps!

Certes, si l'on pouvait sur cela faire quelque reproche au Saint-Siège, ce ne serait pas celui d'intolérance, ce serait bien plutôt celui d'une patience et d'une condescendance excessives.

Que dire des réceptions du Saint-Père? Qui ne sait qu'aucun souverain n'est plus abordable à tous? que tous les hétérodoxes de la terre sont admis en son auguste audience aussi bien que les pieux fidèles, et que tous, sans exception, s'en retournent charmés de son inépuisable bienveillance?

Grégoire XVI, que l'on se plaît à représenter comme intraitable, n'a-t-il pas reçu le plus puissant et le plus implacable persécuteur de l'Église dans les temps modernes? et s'il a pu lui donner alors d'austères avis¹, a-t-on surpris sur ses

¹ Quelque temps après la visite du czar, la grande-duchesse de Russie, après avoir fait un séjour à Rome, prenait congé du Saint-

lèvres une parole d'aigreur ou de représaille?

Voilà le vrai progrès tel que l'Église l'entend et le pratique, le progrès dans l'indulgence et dans la charité.

C'est sur cela que le journalisme catholique doit insister; c'est en cela qu'il doit donner lui-même l'exemple par ses égards pour certaines nécessités de circonstances, tout en se maintenant dans l'inflexibilité sur les principes et dans le refus absolu de toute concession compromettante au fond.

Ah! si nos adversaires voulaient le comprendre de la sorte, si au lieu de se jeter dans des accusations et des récriminations haineuses contre nous¹, si au lieu de provoquer des proscriptions illégales et violentes contre des associations auxquelles on ne reproche que leurs succès, et qui ne demandent que la liberté, l'on s'entendait pour opérer chacun de son côté le plus de bien possible, avec des intentions droites et sans arrière-pensée, la paix serait bientôt faite, et elle se-

Père. Grégoire XVI, lui demanda ce qu'elle y avait trouvé de plus remarquable, et sur sa réponse, qu'elle avait surtout remarqué les ruines du palais de Néron, le Pontife reprit : « Hélas! oui, madame, c'est tout ce qui reste des persécuteurs de l'Église. »

¹ Discours de MM. Rouland et Bonjean au Sénat, de M. Guérout au Corps législatif, avr. 1865.

rait durable, et tous en recueilleraient les fruits, et tous les genres de progrès utiles s'y développeraient sans obstacle.

Encore une fois, telle est la seule réconciliation possible entre tous les partis, et l'Église n'y fera certainement pas défaut.

Ainsi, convictions religieuses solides, qui seules font la force des sociétés;

Support mutuel, qui est la loi évangélique par excellence, et qui fait le charme de la vie.

Puisse la France comprendre que ces deux mots sont pour elle les conditions de la paix, de la gloire et du salut !

NOTE I

Comme c'est là le nœud de toutes les difficultés qui se présentent dans la solution de ces cas de conscience, nous ne saurions trop multiplier les témoignages, afin de faire voir que telle est la doctrine constante des docteurs et des théologiens.

« Le gouvernement humain, dit saint Thomas, dérive du gouvernement divin et doit l'imiter. Or Dieu, bien que tout-puissant et infiniment bon, permet néanmoins que dans l'univers il se fasse du mal qu'il pourrait empêcher ; il le permet de peur qu'en l'empêchant, de plus grands biens ne soient supprimés ou de plus grands maux provoqués. De même donc, dans le gouvernement humain, les chefs tolèrent avec raison quelque mal, de crainte de mettre obstacle à un bien ou de causer un plus grand mal. Ainsi saint Augustin dit, en son livre *De Ordine* : « Supprimez les courtisanes dans les affaires humaines, « vous laissez le libertinage introduire le désordre partout. » De sorte que les infidèles, encore bien qu'ils pèchent dans leurs rites, peuvent être tolérés, soit à cause de quelque bien venant d'eux ou pour éviter un mal. Les juifs observant leurs rites, dans lesquels la vérité de la foi que nous gardons était autrefois préfigurée, il en résulte ce avantage que nous avons le témoignage de nos ennemis en faveur de notre foi, et que l'objet de notre croyance nous est pour ainsi dire représenté en image.

« Quant aux cultes des autres infidèles qui sont con-

traies en tout à la vérité et complètement inutiles, ils ne mériteraient pas de tolérance, si ce n'est toutefois pour éviter quelque mal, comme le scandale ou le trouble qui pourrait résulter de la suppression de ce culte, ou encore un empêchement au salut de ceux qui, à la faveur de cette tolérance, reviennent peu à peu à la foi. Car c'est pour cela que l'Église a toléré quelquefois le culte même des hérétiques et des païens, quand la multitude des infidèles était grande¹. »

Les raisons de tolérance données par saint Thomas dans ce dernier passage s'appliquent, on le remarquera, aux cultes hérétiques comme à ceux des infidèles, malgré la différence qui existe d'ailleurs entre l'hérétique et l'infidèle relativement à la juridiction de l'Église.

¹ Humanum regimen derivatur a divino regimine et ipsum debet imitari. Deus autem, quamvis sit omnipotens et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quæ prohibere posset, ne eis sublatis majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. Sic ergo et in regimine humano, illi qui præsumunt recte aliqua mala tolerant; ne aliqua bona impediantur vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur. Sicut Aug. dicit in lib. *De Ordine* (lib. II, c. IV): *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus*. Sic ergo quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt, vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur. Ex hoc autem quod Judæi ritus suos observant, in quibus olim præfigurabatur veritas fidei, quam tenemus, hoc bonum provenit, quod testimonium fidei nostræ habemus ab hostibus, et quasi in figura repræsentatur quod credimus. Aliorum vero infidelium ritus qui nihil veritatis aut utilitatis afferunt, non sunt aliquatim tolerandi, nisi forte ad aliquod malum vitandum, scilicet ad vitandum scandalum vel dissidium, quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum qui paulatim, sic tolerati, convertuntur ad fidem; propter hoc etiam enim hæreticorum et paganorum ritus aliquando Ecclesia toleravit, quando erat magna infidelium multitudo. (*Summa*, II^a II^m, q. x, art. 11.)

Nos théologiens classiques enseignent exactement la même doctrine.

Voici comment s'exprime le jésuite Bécamp :

« *Concludo principem catholicum in tribus casibus posse permittere seu tolerare hæresim in sua civitate vel provincia : primo quando non potest impedire ; secundo quando ex permissione speratur majus bonum ; tertio quando ex permissione evitatur majus malum quod aliter vitari non potest. Aliquando concurrunt hi tres casus, aliquando separati sunt.* » (*Theologia dogmatica sive Manuale controversiarum*, lib. V, c. xvi; *De tolerandis hæreticis*, n. 10, p. 535. Cologne, 1750.)

Enfin le P. Perrone, professeur au Collège Romain, ne craint pas d'affirmer avec nous, sous les yeux mêmes du Saint-Père, qu'il est des cas où cette tolérance civile est non-seulement permise, mais nécessaire : *Dantur enim nonnulla rerum adjuncta, in quibus ea non modo licita, sed etiam necessaria est.* (*Cours complet de théologie*, t. VI, col. 1255.)

Nous ajoutons deux passages de Suarez, qui expliquait comment une loi humaine peut tolérer le mal sans perdre sa moralité.

« *Posset vero hic fieri objectio de lege humana permittente aliquod malum, quæ non videtur esse de re justa... Breviter dico materiam illius legis non esse opus malum sed permissionem ejus ; permissionem autem operis mali bonam esse posse, quum Deus illam velit, et ita legem istam esse de materia justa. Quod si quis urgeat, quia permissio non est materia legis, sed effectus, respondeo in primis permissionem non fieri a lege nisi quatenus præcipit talem actum permitti, et non puniri nec cohiberi... Deinde si quis ita loqui velit ut actus ille sit materia legis, respondeo actum ipsum sub duplici ratione considerari posse, scilicet*

ut operabilem, et, ut sic, esse malum; vel ut permissibilem (ut sic dicam), et sub ea ratione non esse materiam pravam vel rationi contrariam. » (Suarez, *De Legibus*, lib. I, c. ix.)

« Secundo requirit Isidorus in lege, ut religioni congruat, quod D. Thomas ibidem exponens de lege humana dicit esse debere congruentem religioni in quantum esse debet proportionata legi divinæ. Hæc autem proportio non in alio consistit nisi in hoc quod non præcipiat quæ lex divina prohibet, nec prohibeat quæ illa præcipit : et sic etiam idem est esse congruentem religioni quod esse honestam... Leges civiles, licet hunc per se finem non habeant (religionis decentia), illi tamen subalternantur et ita debent ei non repugnare; alias justæ non possunt esse, et hoc modo debent congruere religioni. Potest enim hæc conditio et positive et negative explicari : et licet in quibusdam legibus prior modus inveniatur, in aliis sufficit posterior, scilicet ut religioni veræ non repugnent, quod totum ad honestatem eorum pertinet. » (Suarez, *loco cit.*, et lib. I, c. xv.)

NOTE II

L'autorisation donnée par le Saint-Siège de faire ce serment est à elle seule une démonstration de la thèse que nous soutenons ici. En effet, nous avons dit qu'il n'est pas défendu d'invoquer pour une bonne fin une loi même intrinsèquement mauvaise; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit jamais permis de s'identifier à cette loi par un serment.

Invoquer pour la justice une loi mauvaise, c'est simplement faire servir le mal au bien; mais s'engager par ser-

ment envers une telle loi, ce serait s'associer au mal, puisque ce serait contracter l'obligation de défendre au besoin et de protéger l'existence de cette loi coupable. Donc, si la Charte de 1830 et les autres constitutions qui consacrent la liberté civile des cultes eussent été formellement contraires à la loi de Dieu, on n'eût pas pu leur faire serment.

En effet, il s'agit ici du serment nommé *promissoire*. Or il est enseigné par tous les théologiens, et notamment par saint Thomas, que *in juramento promissorio requiritur justitia tum ex parte ipsius actus jurandi, ut nempe sit justus et non noceat alicui, tum ex parte rei quæ juramento affirmatur, ut scilicet res justa promittatur.* (Mayol, *Summ. mor. doct. Thom.*, 2 præc. decal., q. 1, art. 2.)

Ce que l'on a raconté d'une prétendue décision de Bossuet en faveur du serment du test nous paraît historiquement très-douteux et théologiquement fort embrouillé. Dans tous les cas, il est sûr que Bossuet n'aurait permis au roi Jacques de faire serment à la déclaration proposée qu'en supposant que ce prince catholique eût fait abstraction de ce que cette formule pouvait renfermer de formellement hostile à l'Église.

A l'occasion du serment d'allégeance, beaucoup moins inquiétant pour la conscience catholique que celui du test, le pape Paul V, dans son bref *Magno animi mœrore*, s'exprime ainsi : *Vobis ex verbis ipsis perspicuum esse debet, quod hujusmodi juramentum salva fide catholica et salute animarum vestrarum præstari non potest, cum multa contineat quæ fidei et salutis aperte adversentur.* Donc, si la Charte de 1830 eût renfermé quelque chose de contraire à la doctrine catholique, le Saint-Siège n'aurait pas permis de lui faire serment.

NOTE III

Dispositions législatives en faveur de la liberté des cultes depuis 1789.

1° *Droits de l'homme*, art. 10 : — « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

2° *Constitution de 1791*, titre 1^{er} : — « La Constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. »

3° *Déclaration de 1793* : — « Le libre exercice du culte ne peut être interdit. »

4° *Autre Déclaration en 1795* : — « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. »

5° *Sénatus-Consulte organique de 1804*, article 58 : — « Formule du serment que doit prêter l'Empereur : Je jure de respecter ou de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes. »

La liberté des cultes n'était pas exprimée dans le concordat, elle ne pouvait pas l'être; mais elle y était sous-entendue par la suppression de la religion de l'État. Ces mots : « Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique est la religion de la grande majorité des Français, » indiquent qu'il y a une minorité, dont les cultes sont au moins tolérés.

6° *Charte du mois d'avril 1814*, décrétée par le Sénat,

art. 22 : — « La liberté des cultes et des consciences est
« garantie ; les ministres des cultes sont également traités
« et protégés. »

7° *Charte constitutionnelle du mois de juin 1814, octroyée par Louis XVIII*, art. 3 : — « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. — Art. 6 : Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. — Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du trésor royal. »

8° *Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire en 1815, n° 62* : — « La liberté des cultes est garantie à tous. »

Il y eut aussi au mois de juin de la même année un projet de Constitution rédigé dans la chambre des représentants, et qui « garantissait la liberté à chacun de professer et d'exercer librement son culte, sans qu'aucun culte pût jamais être exclusif, dominant et en privilège. »

9° *Charte constitutionnelle de 1830*, art. 5 : — « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. — Art. 8. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public. »

10° *Constitution de la République de 1848*. On lit d'abord dans le préambule, art. 8 : — « La République doit protéger la religion de chaque citoyen. » Puis dans la Constitution même, art. 7 : — « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seront reconnus à

« l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

La Constitution de 1852 se borne à garantir « les « grands principes de 89, » et la pratique a fait voir que la liberté des cultes y est certainement comprise.

Ainsi depuis soixante-seize ans le système de la liberté civile des cultes a fait constamment partie de notre législation.

Seulement il importe de remarquer que, jusqu'en 1795, cette liberté est affirmée comme un principe de droit naturel, absolu et inaliénable, ce que nous ne pourrions jamais admettre, tandis que depuis cette époque elle est simplement énoncée comme une disposition légale, c'est-à-dire commè un simple fait ; car c'est uniquement en ce sens que nous l'entendons, dans tout le cours de cet ouvrage.

NOTE IV

A SA GRANDEUR MONSIEUR PARISIS, ÉVÊQUE DE LANGRES

Paris, le 15 mai 1856.

Monseigneur,

L'important projet de loi sur l'enseignement présenté à l'Assemblée nationale ne pouvait pas ne pas attirer toute l'attention du Très-Saint Père, qui a constamment suivi, avec la plus vive sollicitude, toutes les phases de cette longue et laborieuse discussion, dès son commencement jusqu'à l'adoption définitive de la loi. Il a vu, avec une bien vive satisfaction, les améliorations et les modifications, qui ont été apportées dans cette loi ; appréciant beaucoup les efforts et le zèle déployés par tous ceux qui s'intéressent au bien de l'Église et de la société, le Saint-Père a pu re-

marquer, la diversité des opinions et des appréciations qui, d'un côté, relevaient les avantages acquis, surtout en présence du *statu quo*, et, de l'autre, les défauts existants, et les dangers à craindre de quelques dispositions de la nouvelle loi.

Il a été aussi constaté au Saint-Père, que, dans le vénérable corps épiscopal, existait quelque divergence d'opinions; d'autant plus que quelques prescriptions de la même loi s'éloignent de celles de l'Église, telles que la surveillance des petits séminaires; et d'autres semblent peu convenables à la dignité épiscopale, telles que la participation des évêques au conseil supérieur, auquel, suivant la loi, doivent intervenir, en même temps, deux ministres protestants et un rabbin : l'établissement, du moins provisoire, des écoles mixtes inspirait aussi des inquiétudes aux consciences des familles catholiques.

Au milieu de ces perplexités, Sa Sainteté, pénétrée de la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvent ses vénérables frères, et dans le désir de calmer ces inquiétudes, a jugé opportun, dans sa haute sagesse, de leur tracer une direction. Elle le devait encore pour satisfaire aux demandes que Sa Sainteté avait reçues de la part de plusieurs respectables prélats qui, par un sentiment de déférence envers la suprême chaire de vérité, et de respect pour la personne du Souverain Pontife, s'étaient adressés au Saint-Siège pour avoir de son oracle une règle de conduite au sujet de l'application de la loi définitivement adoptée.

Sa Sainteté, après un mûr examen de cette importante affaire, de l'avis même d'une congrégation spéciale, composée de plusieurs membres du sacré collège, et après la plus sérieuse délibération, vient de me communiquer ces instructions, que d'après ses ordres je m'empresse de faire connaître à Votre Grandeur.

Sans vouloir maintenant entrer dans l'examen du mérite de la nouvelle loi organique sur l'enseignement, Sa Sainteté ne peut oublier que, si l'Église est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelque sacrifice, compatible avec son existence et ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. Vous n'ignorez pas, monseigneur, que la France, dès le commencement de ce siècle, a donné

au monde l'exemple de sacrifices assez durs, dans le but, dans l'espoir de conserver et de restaurer la religion catholique.

Les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placée la société sont d'une nature si grave, qu'elles demandent que de toutes ses forces on cherche à la sauver. Pour atteindre ce but salutaire, le moyen le plus sûr et le plus efficace est d'abord l'union d'action dans le clergé, ainsi que le rappelait saint Jean Chrysostome (*In Joann.*, hom. 82), au sujet des premiers temps de l'Église : « *Si dissensio fuisset in discipulis illis, omnia peritura erant.* » Sur cette considération, le Saint-Père ne cesse pas de conjurer tous les bons, non-seulement de faire preuve de patience, mais aussi de rester unis, afin que les vénérables évêques avec leur clergé *unum sint* ; que serrés par les doux liens de la charité évangélique *idem sentiant*, et par les efforts de leur zèle *quærant quæ sunt Jesu Christi*. C'est seulement en vertu de cette union que l'on pourra obtenir les avantages qu'il est donné d'espérer de la nouvelle loi, et écarter, au moins en grande partie, les obstacles pour de nouvelles améliorations. Sa Sainteté aime à penser que le bon vouloir et l'active coopération du gouvernement seront dirigés à cette même fin. Elle espère aussi que ceux du respectable corps épiscopal, qui, par le choix de leurs collègues, siégeront dans le conseil supérieur de l'instruction publique, par leur zèle et leur autorité comme par leur doctrine et prudence, sauront, dans toutes les circonstances, défendre avec courage la loi de Dieu et de l'Église ; sauvegarder de toute l'énergie de leur âme les doctrines de notre sainte religion ; et appuyer de toutes leurs forces un enseignement pur et sain.

Les avantages que par leurs soins ils procureront à l'Église et à la société sauront compenser l'absence temporaire de leurs diocèses. Si malgré tous ces efforts leurs avis, sur quelque point concernant la doctrine ou la morale catholique, ne pouvaient pas prévaloir, ces dignes évêques auront toute la facilité d'en informer, à l'occasion, les fidèles confiés à leurs soins ; et ils en prendront motif d'entretenir leur troupeau de ces mêmes matières sur lesquelles se ferait sentir le besoin de l'instruire.

Le Saint-Père ne pouvant pas se dissimuler la haute importance de la première éducation religieuse des enfants, ces nouvelles plantes desquelles on doit espérer un meilleur avenir pour la société, quoiqu'il aime à rendre hommage au zèle des respec-

tables évêques de France, croit cependant, par la charge de son ministère apostolique, devoir vous recommander particulièrement, monseigneur, dans le cas où, dans votre diocèse, se trouveraient établies des écoles mixtes, de ne pas cesser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants catholiques, qui heureusement sont presque partout en grande majorité, le bénéfice d'une école séparée. Car le Saint-Père, déplorant amèrement les progrès qu'a faits en France, comme dans les autres pays, l'indifférentisme religieux, qui a produit des maux affreux par la corruption de la foi des peuples, désire vivement que sur ce point important tous les pasteurs ne cessent pas, à l'occasion, d'élever leur voix et d'instruire soigneusement les fidèles confiés à leur zèle, de la nécessité d'une seule foi et d'une seule religion, la vérité étant une; de rappeler souvent aux souvenirs de leurs fidèles et de leur expliquer le dogme fondamental, que hors de l'Église catholique point de salut.

Voilà, monseigneur, les considérations et les instructions que, d'après les ordres de Notre Très-Saint Père, j'avais à communiquer à Votre Grandeur.

Je ne doute aucunement que vous ne receviez, avec reconnaissance, cette communication de la sollicitude paternelle du vénéré chef de l'Église, et j'ai la confiance que votre zèle pour le salut des âmes et pour la conservation et l'amélioration de la société y puisera de nouvelles forces et de nouveaux encouragements pour la propagation des bons principes et des saines doctrines.

J'ai l'honneur d'être, monseigneur, avec un profond respect,
De Votre Grandeur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

† R., Archevêque de Nicée,

Nonce apostolique.

NOTE V

A l'occasion de la mort de Louis XVI, Pie VI prononça dans la convention du 17 juin 1793, une allocution où nous

remarquons ce passage : « Il doit donc passer pour constant que ces malheurs sont tous venus des mauvais livres qui paraissent en France, et qu'il faut les regarder comme les fruits naturels de cet arbre empoisonné.

« Aussi a-t-on publié dans la Vie imprimée de l'impie Voltaire que le genre humain lui devait d'éternelles actions de grâces, comme au premier auteur de la Révolution française. C'est lui, dit-on, qui, en excitant le peuple à sentir et à employer ses forces, a fait tomber la première barrière du despotisme, le pouvoir religieux et sacerdotal. Si l'on n'eût pas brisé ce joug, on n'aurait jamais brisé, ajoute-t-on, celui des tyrans. L'un et l'autre se tenaient si étroitement unis que, le premier une fois secoué, le second devait l'être bientôt après ¹. En célébrant comme le triom-

¹ *Mercur de France*, du samedi 7 août 1790, à Paris ; au bureau du *Mercur*, hôtel de Thou, rue des Poitevins, 18. Page 26 dudit *Mercur*. *Vie de Voltaire*, par le marquis de Condorcet, suivie des *Mémoires de Voltaire* écrits par lui-même :

« Il me semble du moins qu'il était possible de développer davantage les obligations éternelles que le genre humain doit avoir à Voltaire. Les circonstances actuelles en fournissaient une belle occasion. Il n'a point vu tout ce qu'il a fait, mais fait tout ce que nous voyons. Les observateurs éclairés, ceux qui sauront écrire l'histoire, prouveront à ceux qui savent réfléchir, que le premier auteur de cette grande révolution qui étonne l'Europe et répand de tous côtés l'espérance chez les peuples et l'inquiétude dans les cours, c'est sans contredit Voltaire. C'est lui qui a fait tomber la première et la plus formidable barrière du despotisme, le pouvoir religieux et sacerdotal.

« S'il n'eût pas brisé le joug des prêtres, jamais on n'eût brisé celui des tyrans : l'un et l'autre pesaient ensemble sur nos têtes et se tenaient si étroitement que, le premier une fois secoué, le second devait l'être bientôt après. L'esprit humain ne s'arrête pas plus dans son indépendance que dans sa servitude, et c'est Voltaire qui l'a affranchi en l'accoutumant à juger sous tous les rapports ceux qui l'asservissaient. C'est lui qui a rendu la raison po-

phe de Voltaire la chute de l'autel et du trône, on exalte la renommée et la gloire de tous les écrivains impies, comme d'autant de généraux d'une armée victorieuse. Après avoir ainsi entraîné par toutes sortes d'artifices une très-grande portion du peuple dans leur parti, pour mieux l'attirer encore par leur opulence et par leur promesse, ou plutôt pour en faire leur jouet dans toutes les provinces de la France, les factieux se sont servis du mot spécieux de *liberté*; ils en ont arboré les trophées qu'ils ont déployés de tous les côtés. C'est donc là véritablement cette liberté philosophique qui tend à corrompre les esprits, à dépraver les mœurs, à renverser toutes les lois et toutes les institutions reçues. Aussi fut-ce pour cette raison que l'assemblée du clergé de France témoigna tant d'horreur pour une pareille liberté, quand elle commençait à se glisser dans l'esprit du peuple par les maximes les plus fallacieuses ¹.

« Ce fut encore par le même motif que nous crûmes nous-mêmes devoir la dénoncer et la caractériser en ces termes dans notre susdite lettre encyclique : « Les philosophes effrénés entreprennent de briser tous les liens qui unissent les hommes entre eux, qui les attachent au sou-

pulaire, et, si ce peuple n'eût pas appris à penser, jamais il ne se serait servi de sa force. C'est la pensée des sages qui prépare les révolutions politiques ; mais c'est toujours le bras du peuple qui les exécute. Il est vrai que sa force peut ensuite devenir dangereuse pour lui-même ; et, après lui avoir appris à en faire usage, il faut lui enseigner à la soumettre à la loi. Mais ce second ouvrage, quoique difficile encore, n'est pourtant pas, à beaucoup près, si long ni si pénible que le premier. »

¹ Procès-verbal du Clergé de l'année 1745, séance 57, p. 110 : « L'esprit d'indépendance et l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité ont toujours animé cette secte, et ont fait connaître dans cette province de quels excès ils sont capables. Ils ne seront bons sujets qu'autant que la crainte les contiendra. »

« verain et les contiennent dans le devoir. Ils disent et ré-
« pètent jusqu'à la satiété que l'homme naît libre et n'est
« soumis à l'autorité de personne. Ils représentent en con-
« séquence la société comme un amas d'idiots, dont la stu-
« pidité se prosterne devant des prêtres qui les trompent et
« devant des rois qui les oppriment ; de sorte que l'accord
« entre le sacerdoce et l'empire n'est autre chose qu'une
« barbare conjuration contre la liberté naturelle de
« l'homme. »

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.	1
PREMIER CAS DE CONSCIENCE. — LIBERTÉ DES CULTES.	9
DEUXIÈME CAS DE CONSCIENCE. — LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.	50
I. Qu'est-ce que le monopole universitaire?	52
II. Qu'avons-nous fait en demandant la liberté d'ensei- gnement?	51
III. La loi du 15 mars 1850 a-t-elle satisfait à nos désirs?	57
TROISIÈME CAS DE CONSCIENCE. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.	66
QUATRIÈME CAS DE CONSCIENCE. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.	83
I. La loi athée ou naturaliste.	85
II. La religion d'État.	89
III. Concordat.	94
CINQUIÈME CAS DE CONSCIENCE. — L'ÉCOLE ET LA LIBERTÉ.	99

SIXIÈME CAS DE CONSCIENCE. — LE JOURNALISME CATHOLIQUE.	111
I. Les laïques peuvent-ils intervenir, principalement par la voie de la presse, dans les questions religieuses?	114
II. Quels sont les cas où le journalisme catholique peut et doit intervenir	128
III. Quelle doit être la conduite du journalisme catholique quand l'Église elle-même se trouve engagée dans quelque grand débat.	133
IV. Accord de l'Église avec les sociétés modernes. — Con- clusion.	138
NOTES.	147

